



GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2023-194

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2023

Sommaire

Direction Générale Cohesion Population / Directions Culture Jeunesse, Sport

R03-2023-05-25-00007 - Matoury EgliseSaintMichel LabelACR 2023 (2 pages) Page 3

R03-2023-05-25-00008 - Montsinery-Tonnegrande CampCriqueAnguille Ins 2023 (2 pages) Page 6

R03-2023-05-25-00009 - Roura EgliseSaintDominique Ins 2023 (2 pages) Page 9

Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Contrôles /

R03-2023-07-12-00003 - Arrêté transport exceptionnel de 3ème Catégorie n° du 01-07-23 de Cayenne à Cayenne. (10 pages) Page 12

Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Contrôles /

Direction de L'Ordre Public et des Securites

R03-2023-07-12-00006 - arrêté transport exceptionnel Cat 1 n° 97323M000052 du 09-06-23 -RM-Cayenne. (10 pages) Page 23

R03-2023-07-12-00007 - arrêté transport exceptionnel Cat 2 n° 97323M000054 du 09-06-23 -RM - Cayenne. (10 pages) Page 34

R03-2023-07-12-00008 - arrêté transport exceptionnel Cat 2 n° 97323M000055 du 09-06-23 -RM Cayenne. (10 pages) Page 45

R03-2023-07-12-00005 - arrêté transport exceptionnel Cat1_n°97323M000051 du 09/06/23_ RM - Cayenne (10 pages) Page 56

R03-2023-07-12-00004 - arrêté transport exceptionnel de Cat 1 n° 97323M000050 du 09-06-23 _RM - Cayenne-1 (10 pages) Page 67

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Aménagement des Territoires et Transition Ecologique

R03-2023-07-13-00002 - Arrêté préfectoral ordonnant l'apposition de scellés des installations de l'entreprise GARAGE SENA (2 pages) Page 78

R03-2023-07-13-00003 - Arrêté préfectoral portant liquidation partielle de l'astreinte administrative imposée à l'entreprise GARAGE SENA (2 pages) Page 81

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture,Alimentation et Foret

R03-2023-07-12-00002 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant plan de pénétration dans le domaine forestier privé de l'État dans le cadre d'un projet d'AEX "Crique Aoma"- Commune de Roura (8 pages) Page 84

Direction Générale Cohesion Population

R03-2023-05-25-00007

Matoury EgliseSaintMichel LabelACR 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
Cohésion et Populations**

Décision préfectorale

portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » de l'église Saint-Michel à Matoury (Guyane)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres IV, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020, portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, Préfet, en qualité de Préfet de la région Guyane ;

Vu le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

Vu l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 8 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} : le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué en totalité à l'église Saint-Michel conçue par le cabinet d'architecture Serge KARPOFF, située RMJ3 + PV6 à Matoury et appartenant à la commune de Matoury, dont l'adresse est 1 rue Victo Ceïde à Matoury.

Le bien labellisé est situé sur la parcelle n°157 figurant au cadastre section AK, tel que encadré en rouge sur le plan annexé.

Article 2 : Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1991. Il expirera donc en 2091.

Article 3 : Les motifs de labellisation sont les suivants :

- la singularité de l'œuvre ;
- le caractère innovant ou expérimental de la conception architecturale, urbaine, paysagère ou de la réalisation technique, ou de sa place dans l'histoire des techniques,

Article 4 : Le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Article 5 : Le préfet de la région Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

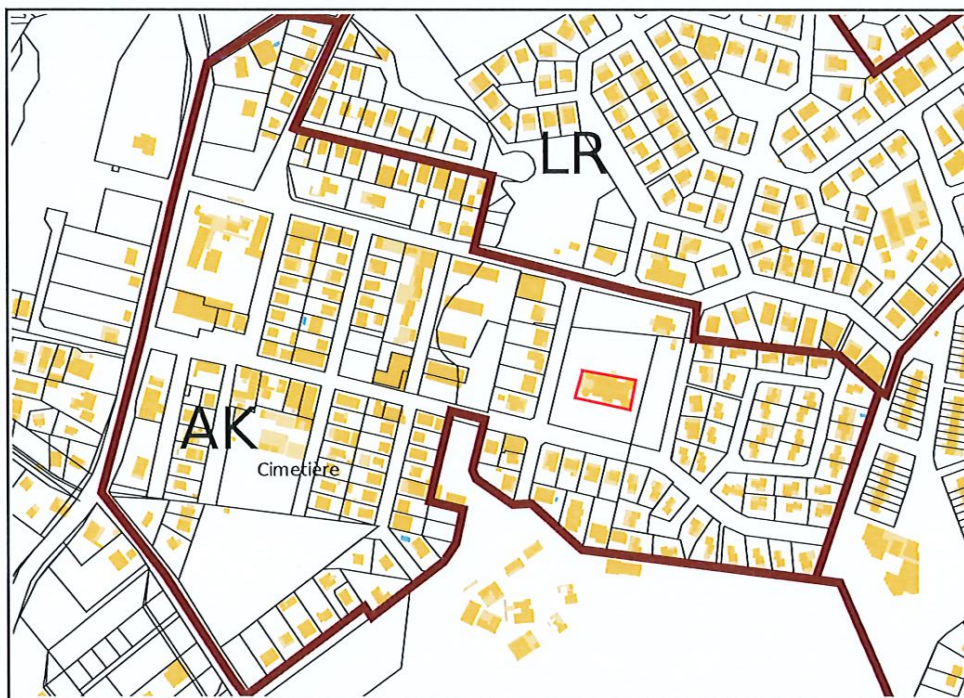
Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Préfet de la région Guyane. La non-réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Cayenne, le

25 MAI 2023



Le Préfet
Thierry QUEFFELEC



Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

©2022 Direction Générale des Finances Publiques

Impression non normalisée du plan cadastral

Direction Générale Cohesion Population

R03-2023-05-25-00008

Montsinery-Tonnegrade CampCriqueAnguille
Ins 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
Cohésion et Populations**

Arrêté

portant inscription au titre des Monuments historiques du camp central de Crique Anguille, de ses annexes et aménagements situés commune de Montsinéry-Tonnégrande (Guyane)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II, et livre VII ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020, portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, Préfet, en qualité de Préfet de la région Guyane ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 8 juillet 2022 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le camp central de Crique Anguille, ses annexes et aménagements présentent au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de leurs valeurs historique et archéologique spécifiques à l'implantation des établissements pénitentiaires spéciaux (EPS) sur le territoire et, plus largement, à la colonisation pénale en Guyane ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques le camp central de Crique Anguille, ses annexes et aménagements situés commune de Montsinéry-Tonnégrande, circonscrits dans l'emprise des parcelles n° AT 299 et n° AT 300, d'une contenance respective de 57 ha 17 a 97 ca et de 202 ha 93 a 12 ca, appartenant au Conservatoire du Littoral et de tous vestiges qui viendraient à être découverts sur le sol ou dans le sous-sol de ces parcelles.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

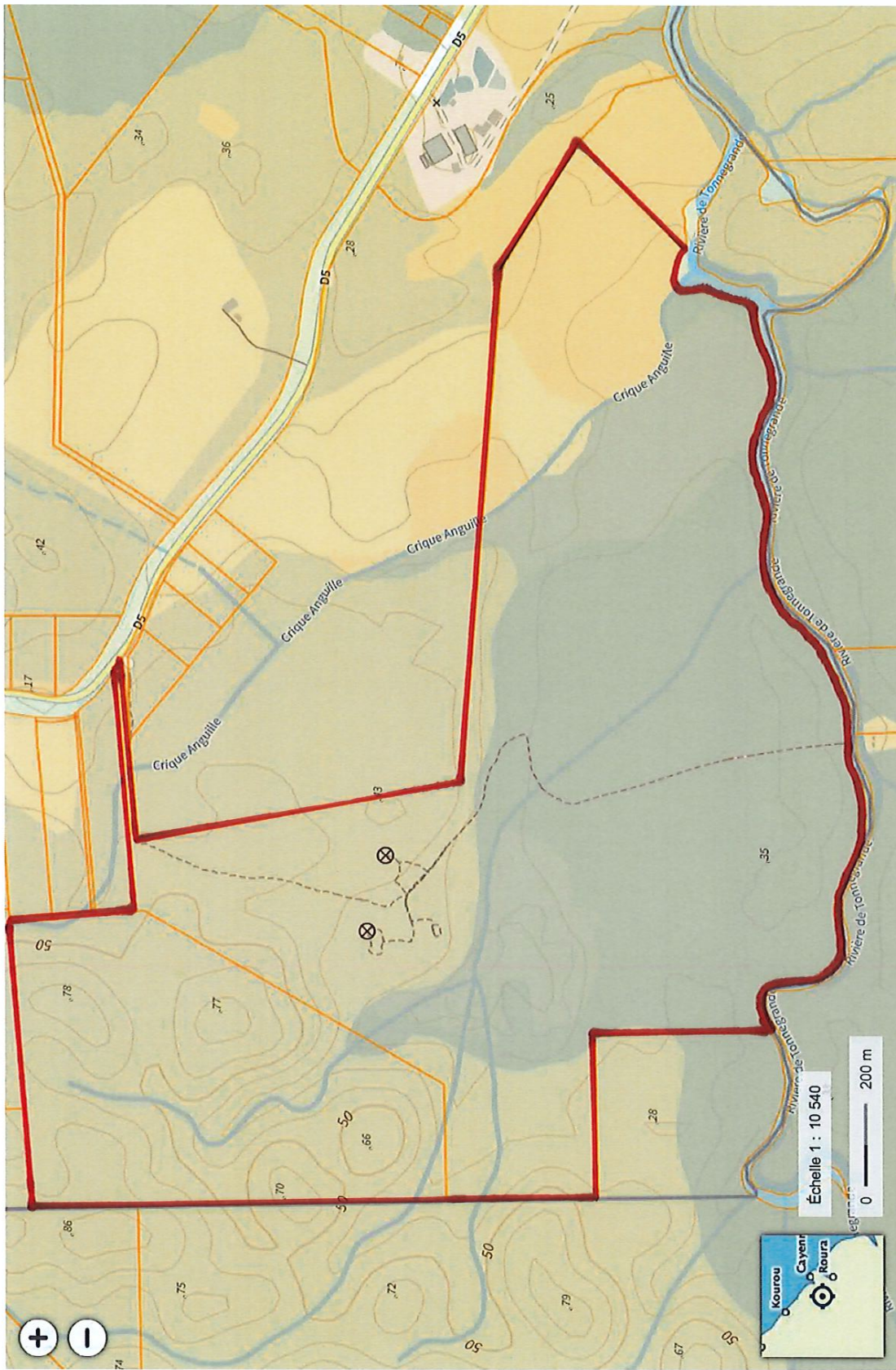
Article 3 : Le préfet de la région Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Préfet de la région Guyane. La non réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Cayenne, le **25 MAT 2023**



Le Préfet
Thierry QUEFFELEC



Ill. 1 Plan de situation du camp de crique Anguille, parcelle section AT n°299 et 300, commune de Montsinéry-Tonnégrande, 2022 - Géoportail (<https://www.geoportail.gouv.fr/>)

Direction Générale Cohesion Population

R03-2023-05-25-00009

Roura EgliseSaintDominique Ins 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
Cohésion et Populations**

Arrêté

portant inscription au titre des Monuments historiques de l'église Saint-Dominique à Roura (Guyane)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II, et livre VII ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020, portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, Préfet, en qualité de Préfet de la région Guyane ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 8 juillet 2022 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'église Saint-Dominique présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa valeur historique et de l'authenticité de son architecture parmi les églises construites par la colonie dans la première moitié du XIX^e siècle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est inscrite au titre des monuments historiques en totalité l'église Saint-Dominique, située place Gaston Monnerville, commune de Roura, figurant au cadastre parcelle section AB n°39, d'une contenance respective de 259 mètres carrés, appartenant à la commune de Roura depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le préfet de la région Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Préfet de la région Guyane. La non-réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Cayenne, le

25 MAR 2023



Le Préfet
Thierry QUEFFELEC



Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

©2022 Direction Générale des Finances Publiques

Impression non normalisée du plan cadastral

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2023-07-12-00003

Arrêté transport exceptionnel de 3ème
Catégorie n° du 01-07-23 de Cayenne à
Cayenne.

Direction de l'Ordre Public et des Sécurités
Bureau de la Sécurité Routière

RÉSUMÉ DE L'ARRÊTÉ

N° _____ en date du _____
portant autorisation de portée locale, individuelle et permanente
d'effectuer un transport exceptionnel de marchandises
sur un itinéraire précis de 3ème catégorie

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

La présente autorisation individuelle et permanente accordée à la « Société LOCMANU GUYANE » est valable sur une durée de 36 mois, du **01/07/2023 au 30/06/2026**, dans les conditions particulières énoncées ci-après :

Caractéristiques maximales du convoi	Longueur (mètres)	Largeur (mètres)	Hauteur (mètres)	Masse totale roulante (kg)
Convoi à vide	19,110	2,740	2,550	30 662
Convoi en charge	25,000	3,600	5,000	90 662

Sont joints à la présente autorisation individuelle :

- Annexe 1 : fiche de renseignements à remplir lors du voyage ;
- Annexe 2 : Itinéraire autorisé et les prescriptions associées et qui lui sont rattachées.

Vitesse maximale autorisée à vide et en charge :

- 50 km/h sur les routes à caractère prioritaire ;
- 50 km/h sur les autres routes ;
- 30 km/h en agglomération.

Ces prescriptions générales concernant la vitesse maximale autorisée et l'accompagnement sont, le cas échéant, complétées localement par les prescriptions relatives à l'itinéraire joint en annexe n°2.

Accompagnement général autorisé :

- véhicule pilote et véhicule de protection arrière
- guidage motos
- personnel détenteur de la formation FIP

Direction de l'Ordre Public et des Sécurités
Bureau de la Sécurité Routière

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°
portant autorisation de portée locale, individuelle et permanente
d'effectuer un transport exceptionnel de marchandises
sur un itinéraire précis de 3ème catégorie

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la route, notamment les articles R.433-1 à R.433-6 ; R.433-8 et R. 433-17 à R 433-20 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2011-335 du 28 mars 2011 relatif à l'accompagnement des transports exceptionnels ;

Vu le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 17 août 2021 portant nomination de monsieur Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles - chef de projet sécurité routière auprès du préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1983, relatif à la circulation des grues automotrices ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 03 avril 2023 portant organisation des services de l'Etat en Guyane ;

Considérant la demande de transport exceptionnel du 13/06/2023 par laquelle le pétitionnaire « Société LOCMANU GUYANE », 56 rue de l'industrie – 97354 Remire-Montjoly, sollicite l'autorisation d'effectuer un transport exceptionnel de marchandises, aller et retour en charge et à vide, de Cayenne (allée des cigales à Cayenne (rue Océane));

Sur proposition du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Champ d'application

Les transports de marchandises ou la circulation de certains véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse, autorisés par le présent arrêté conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, dans le département de Guyane, sont visés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Transports autorisés

Sont exclusivement concernés le transport de marchandises et la circulation de véhicules décrits ci-dessous.

Les caractéristiques maximales décrites dans les articles ci-après concernent le convoi en ordre de marche.

Le pétitionnaire « Société LOCMANU GUYANE » est autorisé à effectuer le transport de marchandises dans les conditions particulières énoncées ci-après.

Caractéristiques maximales du convoi	Longueur (mètres)	Largeur (mètres)	Hauteur (mètres)	Masse totale roulante (kg)
Convoi à vide	19,110	2,740	2,550	30 662
Convoi en charge	25,000	3,600	5,000	90 662

ARTICLE 3 - Véhicules

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Les charges par essieu et selon les cas la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé.

Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, le véhicule articulé autorisé est composé d'un tracteur routier composé de trois essieux et d'une semi-remorque composée de quatre essieux spécifiques réceptionnés TE.

ARTICLE 4 - Itinéraire

Le pétitionnaire peut emprunter exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire joint en annexe 2 entre le siège de la « Société LOCMANU GUYANE » Cayenne (allée des cigales) à Cayenne (rue Océane).

ARTICLE 5 - Règles de circulation

ARTICLE 5-1 Règles générales

Le conducteur doit avoir le présent arrêté à bord du véhicule.

Il doit se conformer à toutes prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application qui en découlent et auxquels il n'est pas dérogé dans le présent arrêté, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers.

Il doit être en règle avec la réglementation du transport routier de marchandises.

Il doit s'assurer de la possibilité d'emprunter l'itinéraire en fonction des caractéristiques de son convoi et en tenant compte que la circulation normale doit toujours avoir la prépondérance, sauf en cas de réquisition. Le convoi ne doit en aucun cas stationner sur la voie publique.

En cas de panne ou d'arrêt le conducteur doit prendre immédiatement toutes dispositions pour signaler son convoi et permettre au plus tôt le rétablissement de la circulation conformément aux dispositions du code de la route. Il doit baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée. En cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, il doit avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le pétitionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

Le transporteur doit se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement.

Le transporteur doit : respecter une distance de sécurité avec les véhicules le précédant ;

- respecter, hors agglomération, en fonction des caractéristiques des réseaux empruntés et du respect des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, une interdistanse entre deux convois de l'ordre de 150 m en règle générale. Toutefois, lorsque les caractéristiques des réseaux empruntés ne le permettent pas ou en cas de mauvaise visibilité, cette interdistanse peut être réduite ponctuellement jusqu'à 50 m ;

La circulation d'un train de convois est autorisée dans les conditions suivantes :

- matériels et engins de travaux publics circulant à 25 km/h dans la limite de trois convois ;
- grue automotrice immatriculée et un convoi d'accompagnement ;
- convois d'une largeur inférieure ou égale à 3 m, dans la limite de deux convois.

L'interdistanse entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu.

ARTICLE 5-2 Interdictions générales de circulation

En application de l'article R. 433-4 du code de la route, la circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier, du samedi ou veille de fête de douze heures au lundi ou lendemain de fête à six heures, sauf dérogation autorisée en cas de nécessité absolue et en tenant compte des circonstances locales, après avis le cas échéant du préfet de la Région Guyane ;
 - pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
 - par temps de pluie lorsque la visibilité est inférieure à 150 mètres ;
 - la nuit : entre la tombée de la nuit (18h00) et le lever du jour (06h00)
 - pour le transport de bois en grume lorsque le dépassement du chargement à l'arrière est supérieur à 3 m ;
 - pour le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m ;
- sur l'ensemble du réseau routier du samedi ou veille de fête vingt deux heures au dimanche ou jour férié à vingt deux heures pour la circulation des grues automotrices immatriculées.

•De plus, des interdictions complémentaires sont prescrites comme indiquées ci-après :

- la circulation des convois est interdite sur les routes figurant ci-dessous, pendant les créneaux horaires suivants : 06h30-08h30 ; 12h00-13h30 ; 17h00-18h00 :

- a) RD23 du Giratoire Adélaïde Tablon au Giratoire Maringouin (éviter les sorties scolaires) ;
- b) RD1 du carrefour petit Monaco au carrefour RD1/RD2 ;
- c) RD2 du carrefour RD1/RD2 au giratoire Adélaïde Tablon ;
- d) RD3, RD17, RD18 et RD19 en totalité.

- la circulation des convois est interdite en totalité sur le tronçon de la RN2 compris entre le giratoire Balata et le giratoire Calfourchon.

ARTICLE 6 - Accompagnement du convoi

Conformément à l'article 13 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules composant plus d'une remorque, un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi.

S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois, lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

Accompagnement général autorisé en charge :

- Véhicule pilote et véhicule de protection arrière
- Guidage motos
- Personnel détenteur de la formation FIP

Conformément au décret n°2011-335 du 28 mars 2011 relatif à l'accompagnement des transports exceptionnels, le transporteur désigne le chef de convoi qui a autorité sur les différents intervenants. Il doit parler et lire le français. Son rôle consiste à :

- assurer le respect des consignes prescrites dans l'autorisation dont il détient copie ;
- assurer le respect par les conducteurs des dispositions du Code de la route et de la réglementation sociale ;
- assurer la sécurité des usagers de la route et celle du convoi le long de l'itinéraire ainsi que coordonner les actions des différents intervenants.

ARTICLE 7 - Conditions générales de chargement

Les dispositions relatives aux principes de chargement des véhicules figurant à l'article 15 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, doivent être respectées.

ARTICLE 8 - Eclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles comportant plus d'une remorque, susvisé.

Les convois doivent être signalés par :

- deux feux tournants de type homologué à l'avant et deux autres à l'arrière, conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié susvisé. Ces feux doivent donner l'indication de la largeur du convoi (à l'avant et à l'arrière), être positionnés à l'arrière à une hauteur minimale de 1,50 m ou de 1,20 m dans le cas d'un véhicule surbaissé et fonctionner de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi à l'arrêt dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.
- deux panneaux rectangulaires " convoi exceptionnel ", l'un placé à l'avant du convoi, l'autre à l'arrière.

Les panneaux rectangulaires sont fixés sur un support garantissant leur rigidité et leur planéité, de dimensions minimales 1,90 m x 0,25 m avec l'inscription en majuscules " convoi exceptionnel " sur une seule ligne ou au minimum 1,10 m x 0,40 m avec la même inscription sur deux lignes. Ils sont à fond jaune. L'inscription est composée suivant l'alphabet normalisé L1 utilisé en signalisation verticale routière (couleur noire, hauteur minimale de 0,10 m).

Les panneaux sont soit munis d'un film rétro réfléchissant de classe II, soit de nuit, éclairés par réflexion ou de l'intérieur par deux sources lumineuses blanches d'une puissance unitaire de 15 à 25 watts, de telle manière qu'ils soient visibles à au moins 300 mètres sans être éblouissants.

ARTICLE 9 - Vitesse

Sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés, et sans préjudice de l'application de prescriptions plus restrictives, imposées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux sur certaines routes ou session de route, la vitesse maximale des convois doit toujours être adaptée aux conditions de circulation imposées par le trafic ou par les caractéristiques de la route (en particulier les carrefours des routes à caractère non prioritaire) et conforme aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, rappelée ci-après :

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

Vitesse maximale autorisée à vide et en charge :

- 50 km/h sur les routes à caractère prioritaire;
- 50 km/h sur les autres routes;
- 30 km/h en agglomération.

La vitesse des véhicules et matériels de travaux publics doit être conforme à l'article R.413-12 du Code de la route.

La vitesse maximale autorisée peut être également limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire selon les prescriptions attachées à l'itinéraire de l'annexe n° 2.

ARTICLE 10 - Obligations du transporteur

Avant tout transport, le pétitionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'autres arrêtés réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcheraient d'emprunter cet itinéraire ;
- qu'il n'existe pas d'obstacles tels que des lignes électriques ou téléphoniques susceptibles d'empêcher la progression du convoi. Dans ce cas, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

L'immobilisation du véhicule peut être prescrite en cas d'absence d'autorisation à bord du véhicule et en cas de non-respect du présent arrêté. Il est rappelé pour information l'infraction indiquée ci-après ;

Natif	32250 Nature <u>CONTRAVENTION PENALE DE CLASSE 4</u> <u>Applicable depuis le 01/03/2017</u>
Nature	CONTRAVENTION PÉNALE DE CLASSE 4
Qualification	MISE EN CIRCULATION D'UN VÉHICULE DE TRANSPORT EXCEPTIONNEL SANS SIGNALEMENT PRÉALABLE DE SON PASSAGE AUX AUTORITÉS CHARGÉES DES SERVICES DE VOIRIE CONCERNÉES
Définie par	ART.R.433-2-2 C.ROUTE. ART.11BIS ARR.MINIST DU 04/05/2006. Réprimée par ART.R.433-2-2 AL.3 C.ROUTE.

ARTICLE 11 - Responsabilité du transporteur

Vis-à-vis de l'État, du département et des communes traversés et des gestionnaires des différents réseaux, le pétitionnaire et ses ayants-droits sont responsables des accidents de toutes natures, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du pétitionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

Le pétitionnaire doit aviser les services instructeurs du département traversé, au moins 48 heures avant chaque déplacement.

Au cours de chacun des voyages, il doit remplir la fiche de renseignements (annexe n°1) jointe à l'autorisation et la retourner au service instructeur l'ayant délivrée à l'issue des transports autorisés.

ARTICLE 12 - Recours

Aucun recours contre l'État, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toutes natures qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

ARTICLE 13 - Durée

La présente autorisation individuelle est renouvelée pour **la période courant du 01/07/2023 au 30/06/2026**. Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée, en tout ou partie et sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Cet arrêté annule et remplace tous les arrêtés antérieurs relatifs aux besoins locaux de transport exceptionnel. Il entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs.

ARTICLE 14 - Ampliations

L'original peut être consulté auprès du service instructeur du lieu de délivrance.

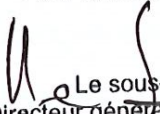
Une ampliation du présent arrêté est adressée au pétitionnaire « **Société LOCMANU GUYANE** » ainsi qu'à :

- M. le Sous-Préfet, Directeur Général de la Sécurité de la Réglementation et des Contrôles ;
- M. le Directeur Général des Territoires et de la Mer ;
- M. (Mmes) le (les) commandant(s) de gendarmerie nationale, unités concernées ;
- M. le Directeur des services techniques de la Collectivité Territoriale de Guyane ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Cayenne, le 12 JUIL. 2023

Pour le Préfet,


Le sous-préfet,
Directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles

Cédric DEBONS

Direction de l'Ordre Public et des Sécurités

 Bureau de la Sécurité Routière

ANNEXE n°1 - Arrêté n° _____ en date du _____

portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel de marchandises sur itinéraire précis de 3ème catégorie

Objet : Fiche de renseignements concernant les modalités d'exécution des transports effectués sous couvert de l'autorisation individuelle de 3ème catégorie **en date du _____**

Pétitionnaire: « Société LOCMANU GUYANE »

Transport exceptionnel entre **Cayenne (allée des cigales à Cayenne (rue Oceane)**

Nom du chef de convoi	Départ : lieu, date et heure	Nom, qualité, affectation du chef d'escorte ou du service de police ou de gendarmerie ou du contrôleur routier ou de l'agent de l'administration	Observations (incidents survenus, opérations de contrôle, ...)	Arrivée : lieu, date et heure

NB: Chaque nouvelle demande est subordonnée au retour de cette fiche de renseignements

Direction de l'Ordre Public et des Sécurités
 Bureau de la Sécurité Routière

ANNEXE n°2 – Arrêté n° **en date du**
portant autorisation individuelle permanente d'effectuer
un transport exceptionnel de marchandises
sur itinéraire précis de 3ème catégorie

Pétitionnaire: « Société LOCMANU GUYANE »

Itinéraire : Cayenne (allée des cigales à Cayenne (rue Océane)

Type de transport autorisé : Aller et retour en charge et à vide

Caractéristiques maximales du convoi	Longueur (mètres)	Largeur (mètres)	Hauteur (mètres)	Masse totale roulante (kg)
Convoi à vide	19,110	2,740	2,550	30 662
Convoi en charge	25,000	3,600	5,000	90 662

DESCRIPTION DE L'ITINÉRAIRE

Tronçon concerné	Prescriptions associées
<p style="text-align: center;">ALLER / RETOUR</p> <ul style="list-style-type: none"> • ROUTE DE MONTABO CHANTIER EN FACE ALLEE DES CIGALES CAYENNE jusqu'à carrefour route de Montabo/rue Océane • Rue Océane jusqu'à chantier 	<p>Le permissionnaire est tenu d'effectuer au préalable un repérage d'itinéraire avant le transport :</p> <p>Franchissement des ouvrages sur le réseau RN2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • circulation au pas sur chaque ouvrage (15 km/h) • absence de freinage ou d'accélération sur chaque ouvrage • convoi seul sur chaque ouvrage • circulation centrée sur chaque ouvrage • absence de charge concomitante sur chaque ouvrage <p>Sur tout l'itinéraire pour la traversée des ponts et ouvrage d'art :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tour de l'île • Boulanger • Blanche • Coralie • Tibourou • Jean pierre • Kapiiri attention la largeur est de 3m50 • Kouraia attention la largeur est de 3m50 • Gabaret attention à la largeur 3,3 m et hauteur de glissière le long de l'ouvrage

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2023-07-12-00006

arrêté transport exceptionnel Cat 1 n°
97323M000052 du 09-06-23 -RM-Cayenne.

Direction de l'Ordre Public et des Sécurités
Bureau de la Sécurité Routière

RÉSUMÉ DE L'ARRÊTÉ

N° _____ en date du _____
portant autorisation de portée locale, individuelle et permanente
d'effectuer un transport exceptionnel de marchandises
sur un itinéraire précis de 1ère catégorie

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

La présente autorisation individuelle et permanente accordée à la « **Société TRANSPORTS LAINE** » est valable sur une durée de 36 mois, du **26/06/2023 au 25/06/2026**, dans les conditions particulières énoncées ci-après :

Caractéristiques maximales du convoi	Longueur (mètres)	Largeur (mètres)	Hauteur (mètres)	Masse totale roulante (kg)
Convoi à vide	17,540	2,550	4,336	26 971
Convoi en charge	19,540	3,000	4,500	48 000

Sont joints à la présente autorisation individuelle :

- Annexe 1 : fiche de renseignements à remplir lors du voyage ;
- Annexe 2 : Itinéraire autorisé et les prescriptions associées et qui lui sont rattachées.

Vitesse maximale autorisée à vide et en charge :

- 50 km/h sur les routes à caractère prioritaire ;
- 50 km/h sur les autres routes ;
- 30 km/h en agglomération.

Ces prescriptions générales concernant la vitesse maximale autorisée et l'accompagnement sont, le cas échéant, complétées localement par les prescriptions relatives à l'itinéraire joint en annexe n°2.

Accompagnement général autorisé : Sans /

Direction de l'Ordre Public et des Sécurités
Bureau de la Sécurité Routière

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°
portant autorisation de portée locale, individuelle et permanente
d'effectuer un transport exceptionnel de marchandises
sur un itinéraire précis de 1ère catégorie

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la route, notamment les articles R.433-1 à R.433-6 ; R.433-8 et R. 433-17 à R 433-20 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2011-335 du 28 mars 2011 relatif à l'accompagnement des transports exceptionnels ;

Vu le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 17 août 2021 portant nomination de monsieur Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles - chef de projet sécurité routière auprès du préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1983, relatif à la circulation des grues automotrices ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 03 avril 2023 portant organisation des services de l'Etat en Guyane ;

Considérant la demande de transport exceptionnel n°97323M000052 du 09/06/2023 par laquelle le pétitionnaire « **Société TRANSPORTS LAINE** », 930 route de Degrad des cannes – 97354 Remire-Montjoly, sollicite l'autorisation d'effectuer un transport exceptionnel de marchandises, aller et retour en charge et à vide, de Remire-Montjoly (Siège de l'entreprise) à Cayenne ;

Sur proposition du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Champ d'application

Les transports de marchandises ou la circulation de certains véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse, autorisés par le présent arrêté conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, dans le département de Guyane, sont visés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Transports autorisés

Sont exclusivement concernés le transport de marchandises et la circulation de véhicules décrits ci-dessous.

Les caractéristiques maximales décrites dans les articles ci-après concernent le convoi en ordre de marche.

Le pétitionnaire « **Société TRANSPORTS LAINE** » est autorisé à effectuer le transport de marchandises dans les conditions particulières énoncées ci-après.

Caractéristiques maximales du convoi	Longueur (mètres)	Largeur (mètres)	Hauteur (mètres)	Masse totale roulante (kg)
Convoi à vide	17,540	2,550	4,336	26 971
Convoi en charge	19,540	3,000	4,500	48 000

ARTICLE 3 - Véhicules

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Les charges par essieu et selon les cas la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé.

Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, le véhicule articulé autorisé est composé d'un tracteur routier composé de trois essieux et d'une semi-remorque composée de quatre essieux spécifiques réceptionnés TE.

ARTICLE 4 - Itinéraire

Le pétitionnaire peut emprunter exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire joint en annexe 2 entre le siège de la « **Société TRANSPORTS LAINE** » de Remire-Montjoly (Siège de l'entreprise) à Cayenne.

ARTICLE 5 - Règles de circulation

ARTICLE 5-1 - Règles générales

Le conducteur doit avoir le présent arrêté à bord du véhicule.

Il doit se conformer à toutes prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application qui en découlent et auxquels il n'est pas dérogé dans le présent arrêté, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers.

Il doit être en règle avec la réglementation du transport routier de marchandises.

Il doit s'assurer de la possibilité d'emprunter l'itinéraire en fonction des caractéristiques de son convoi et en tenant compte que la circulation normale doit toujours avoir la prépondérance, sauf en cas de réquisition. Le convoi ne doit en aucun cas stationner sur la voie publique.

En cas de panne ou d'arrêt le conducteur doit prendre immédiatement toutes dispositions pour signaler son convoi et permettre au plus tôt le rétablissement de la circulation conformément aux dispositions du code de la route. Il doit baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée. En cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, il doit avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le pétitionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

Le transporteur doit se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement.

Le transporteur doit : respecter une distance de sécurité avec les véhicules le précédant ;

- respecter, hors agglomération, en fonction des caractéristiques des réseaux empruntés et du respect des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, une interdistance entre deux convois de l'ordre de 150 m en règle générale. Toutefois, lorsque les caractéristiques des réseaux empruntés ne le permettent pas ou en cas de mauvaise visibilité, cette interdistance peut être réduite ponctuellement jusqu'à 50 m ;

La circulation d'un train de convois est autorisée dans les conditions suivantes :

- matériels et engins de travaux publics circulant à 25 km/h dans la limite de trois convois ;
- grue automotrice immatriculée et un convoi d'accompagnement ;
- convois d'une largeur inférieure ou égale à 3 m, dans la limite de deux convois.

L'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu.

ARTICLE 5-2 - Interdictions générales de circulation

En application de l'article R. 433-4 du code de la route, la circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier, du samedi ou veille de fête de douze heures au lundi ou lendemain de fête à six heures, sauf dérogation autorisée en cas de nécessité absolue et en tenant compte des circonstances locales, après avis le cas échéant du préfet de la Région Guyane ;
 - pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
 - par temps de pluie lorsque la visibilité est inférieure à 150 mètres ;
 - la nuit : entre la tombée de la nuit (18h00) et le lever du jour (06h00)
 - pour le transport de bois en grume lorsque le dépassement du chargement à l'arrière est supérieur à 3 m ;
 - pour le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m ;
- sur l'ensemble du réseau routier du samedi ou veille de fête vingt deux heures au dimanche ou jour férié à vingt deux heures pour la circulation des grues automotrices immatriculées.

De plus, des interdictions complémentaires sont prescrites comme indiquées ci-après :

- la circulation des convois est interdite sur les routes figurant ci-dessous, pendant les créneaux horaires suivants : 06h30-08h30 ; 12h00-13h30 ; 17h00-18h00 :

- a) RD23 du Giratoire Adélaïde Tablon au Giratoire Maringouin (éviter les sorties scolaires) ;
- b) RD1 du carrefour petit Monaco au carrefour RD1/RD2 ;
- c) RD2 du carrefour RD1/RD2 au giratoire Adélaïde Tablon ;
- d) RD3, RD17, RD18 et RD19 en totalité.

- la circulation des convois est interdite en totalité sur le tronçon de la RN2 compris entre le giratoire Balata et le giratoire Califourchon.

ARTICLE 6 - Accompagnement du convoi

Conformément à l'article 13 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules composant plus d'une remorque, un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi.

S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois, lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

Accompagnement général autorisé en charge :

- Véhicule pilote et véhicule de protection arrière
- Guidage motos
- Personnel détenteur de la formation FIP

Conformément au décret n°2011-335 du 28 mars 2011 relatif à l'accompagnement des transports exceptionnels, le transporteur désigne le chef de convoi qui a autorité sur les différents intervenants. Il doit parler et lire le français. Son rôle consiste à :

- assurer le respect des consignes prescrites dans l'autorisation dont il détient copie ;
- assurer le respect par les conducteurs des dispositions du Code de la route et de la réglementation sociale ;
- assurer la sécurité des usagers de la route et celle du convoi le long de l'itinéraire ainsi que coordonner les actions des différents intervenants.

ARTICLE 7 - Conditions générales de chargement

Les dispositions relatives aux principes de chargement des véhicules figurant à l'article 15 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, doivent être respectées.

ARTICLE 8 - Eclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles comportant plus d'une remorque, susvisé.

Les convois doivent être signalés par :

- deux feux tournants de type homologué à l'avant et deux autres à l'arrière, conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié susvisé. Ces feux doivent donner l'indication de la largeur du convoi (à l'avant et à l'arrière), être positionnés à l'arrière à une hauteur minimale de 1,50 m ou de 1,20 m dans le cas d'un véhicule surbaissé et fonctionner de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi à l'arrêt dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.
- deux panneaux rectangulaires " convoi exceptionnel ", l'un placé à l'avant du convoi, l'autre à l'arrière.

Les panneaux rectangulaires sont fixés sur un support garantissant leur rigidité et leur planéité, de dimensions minimales 1,90 m x 0,25 m avec l'inscription en majuscules " convoi exceptionnel " sur une seule ligne ou au minimum 1,10 m x 0,40 m avec la même inscription sur deux lignes. Ils sont à fond jaune. L'inscription est composée suivant l'alphabet normalisé L1 utilisé en signalisation verticale routière (couleur noire, hauteur minimale de 0,10 m).

Les panneaux sont soit munis d'un film rétro réfléchissant de classe II, soit de nuit, éclairés par réflexion ou de l'intérieur par deux sources lumineuses blanches d'une puissance unitaire de 15 à 25 watts, de telle manière qu'ils soient visibles à au moins 300 mètres sans être éblouissants.

ARTICLE 9 - Vitesse

Sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés, et sans préjudice de l'application de prescriptions plus restrictives, imposées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux sur certaines routes ou session de route, la vitesse maximale des convois doit toujours être adaptée aux conditions de circulation imposées par le trafic ou par les caractéristiques de la route (en particulier les carrefours des routes à caractère non prioritaire) et conforme aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, rappelée ci-après :

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

Vitesse maximale autorisée à vide et en charge :

- 50 km/h sur les routes à caractère prioritaire;
- 50 km/h sur les autres routes;
- 30 km/h en agglomération.

La vitesse des véhicules et matériels de travaux publics doit être conforme à l'article R.413-12 du Code de la route.

La vitesse maximale autorisée peut être également limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire selon les prescriptions attachées à l'itinéraire de l'annexe n° 2.

ARTICLE 10 - Obligations du transporteur

Avant tout transport, le pétitionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'autres arrêtés réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcheraient d'emprunter cet itinéraire ;
- qu'il n'existe pas d'obstacles tels que des lignes électriques ou téléphoniques susceptibles d'empêcher la progression du convoi. Dans ce cas, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

L'immobilisation du véhicule peut être prescrite en cas d'absence d'autorisation à bord du véhicule et en cas de non-respect du présent arrêté. Il est rappelé pour information l'infraction indiquée ci-après ;

Natif	<u>32250 Nature CONTRAVENTION PENALE DE CLASSE 4</u> <u>Applicable depuis le 01/03/2017</u>
Nature	CONTRAVENTION PÉNALE DE CLASSE 4
Qualification	MISE EN CIRCULATION D'UN VÉHICULE DE TRANSPORT EXCEPTIONNEL SANS SIGNALLEMENT PRÉALABLE DE SON PASSAGE AUX AUTORITÉS CHARGÉES DES SERVICES DE VOIRIE CONCERNÉES
Définie par	ART.R.433-2-2 C.ROUTE. ART.11BIS ARR.MINIST DU 04/05/2006. Réprimée par ART.R.433-2-2 AL.3 C.ROUTE.

ARTICLE 11 - Responsabilité du transporteur

Vis-à-vis de l'État, du département et des communes traversés et des gestionnaires des différents réseaux, le pétitionnaire et ses ayants-droits sont responsables des accidents de toutes natures, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du pétitionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

Le pétitionnaire doit aviser les services instructeurs du département traversé, au moins 48 heures avant chaque déplacement.

Au cours de chacun des voyages, il doit remplir la fiche de renseignements (annexe n°1) jointe à l'autorisation et la retourner au service instructeur l'ayant délivrée à l'issue des transports autorisés.

ARTICLE 12 - Recours

Aucun recours contre l'État, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toutes natures qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

ARTICLE 13 - Durée

La présente autorisation individuelle est renouvelée pour la **période courant du 26/06/2023 au 25/06/2026**. Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée, en tout ou partie et sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Cet arrêté annule et remplace tous les arrêtés antérieurs relatifs aux besoins locaux de transport exceptionnel. Il entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs.

ARTICLE 14 - Ampliations

L'original peut être consulté auprès du service instructeur du lieu de délivrance.

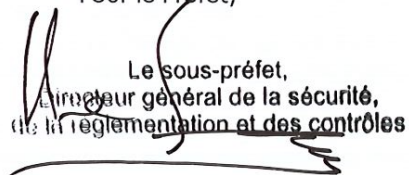
Une ampliation du présent arrêté est adressée au pétitionnaire « **Société TRANSPORTS LAINE** » ainsi qu'à :

- M. le Sous-Préfet, Directeur Général de la Sécurité de la Réglementation et des Contrôles ;
- M. le Directeur Général des Territoires et de la Mer ;
- M. (Mmes) le (les) commandant(s) de gendarmerie nationale, unités concernées ;
- M. le Directeur des services techniques de la Collectivité Territoriale de Guyane ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Cayenne, le 12 JUIL. 2023

Pour le Préfet,



Le sous-préfet,
Directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles

Cédric DEBONS

Direction de l'Ordre Public et des Sécurités
 Bureau de la Sécurité Routière

ANNEXE n°1 - Arrêté n° _____ en date du _____

portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel de marchandises sur itinéraire précis de 1ère catégorie

Objet : Fiche de renseignements concernant les modalités d'exécution des transports effectués sous couvert de l'autorisation individuelle de 1ère catégorie n° **97323M000052** en date du **09/06 /23**

Pétitionnaire: « Société TRANSPORTS LAINE »

Transport exceptionnel entre **Remire-Montjoly (Siège de l'entreprise) à Cayenne**

Nom du chef de convoi	Départ : lieu, date et heure	Nom, qualité, affectation du chef d'escorte ou du service de police ou de gendarmerie ou du contrôleur routier ou de l'agent de l'administration	Observations (incidents survenus, opérations de contrôle, ...)	Arrivée : lieu, date et heure

NB: Chaque nouvelle demande est subordonnée au retour de cette fiche de renseignements

Direction de l'Ordre Public et des Sécurités
Bureau de la Sécurité Routière

**ANNEXE n°2 – Arrêté n° _____ en date du _____
portant autorisation individuelle permanente d'effectuer
un transport exceptionnel de marchandises
sur itinéraire précis de 1ère catégorie**

Pétitionnaire: « Société TRANSPORTS LAINE »

Itinéraire : Remire-Montjoly (Siège de l'entreprise) à Cayenne

Type de transport autorisé : Aller et retour en charge et à vide

Caractéristiques maximales du convoi	Longueur (mètres)	Largeur (mètres)	Hauteur (mètres)	Masse totale roulante (kg)
Convoi à vide	17,540	2,550	4,336	26 971
Convoi en charge	19,540	3,000	4,500	48 000

DESCRIPTION DE L'ITINÉRAIRE

Tronçon concerné	Prescriptions associées
<p align="center">ALLER / RETOUR</p> <p>Siège de la "Société TRANSPORTS LAINE", 930 route de Degrad des cannes 97354 Remire-Montjoly</p> <ul style="list-style-type: none"> • Siège de l'entreprise jusqu'à giratoire Adélaïde Tablon. • Giratoire Adélaïde Tablon à giratoire Attila Cabassou. • Giratoire Attila Cabassou à Cayenne(périphérie ou centre. 	<p>Le permissionnaire est tenu d'effectuer au préalable un repérage d'itinéraire avant le transport :</p> <p>Franchissement des ouvrages sur le réseau RN2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • circulation au pas sur chaque ouvrage (15 km/h) • absence de freinage ou d'accélération sur chaque ouvrage • convoi seul sur chaque ouvrage • circulation centrée sur chaque ouvrage • absence de charge concomitante sur chaque ouvrage <p>Sur tout l'itinéraire pour la traversée des ponts et ouvrage d'art :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tour de l'île • Boulanger • Blanche • Coralie • Tibourou • Jean pierre • Kipiri attention la largeur est de 3m50 • Kouraia attention la largeur est de 3m50 • Gabaret attention à la largeur 3,3 m et hauteur de glissière le long de l'ouvrage

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2023-07-12-00007

arrêté transport exceptionnel Cat 2 n°
97323M000054 du 09-06-23 -RM - Cayenne.

Direction de l'Ordre Public et des Sécurités
Bureau de la Sécurité Routière

RÉSUMÉ DE L'ARRÊTÉ

N° _____ en date du _____
portant autorisation de portée locale, individuelle et permanente
d'effectuer un transport exceptionnel de marchandises
sur un itinéraire précis de 2ème catégorie

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

La présente autorisation individuelle et permanente accordée à la « **Société TRANSPORTS LAINE** » est valable sur une durée de 36 mois, du **26/06/2023 au 25/06/2026**, dans les conditions particulières énoncées ci-après :

Caractéristiques maximales du convoi	Longueur (mètres)	Largeur (mètres)	Hauteur (mètres)	Masse totale roulante (kg)
Convoi à vide	17,540	2,550	4,336	26 971
Convoi en charge	20,540	4,000	4,500	63 971

Sont joints à la présente autorisation individuelle :

- Annexe 1 : fiche de renseignements à remplir lors du voyage ;
- Annexe 2 : Itinéraire autorisé et les prescriptions associées et qui lui sont rattachées.

Vitesse maximale autorisée à vide et en charge :

- 50 km/h sur les routes à caractère prioritaire ;
- 50 km/h sur les autres routes ;
- 30 km/h en agglomération.

Ces prescriptions générales concernant la vitesse maximale autorisée et l'accompagnement sont, le cas échéant, complétées localement par les prescriptions relatives à l'itinéraire joint en annexe n°2.

Accompagnement général autorisé :

- véhicule pilote et véhicule de protection arrière
- guidage motos
- personnel détenteur de la formation FIP

Direction de l'Ordre Public et des Sécurités
Bureau de la Sécurité Routière

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°
portant autorisation de portée locale, individuelle et permanente
d'effectuer un transport exceptionnel de marchandises
sur un itinéraire précis de 2ème catégorie

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la route, notamment les articles R.433-1 à R.433-6 ; R.433-8 et R. 433-17 à R 433-20 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n°2011-335 du 28 mars 2011 relatif à l'accompagnement des transports exceptionnels ;
- Vu** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret du 17 août 2021 portant nomination de monsieur Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles - chef de projet sécurité routière auprès du préfet de la région Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;
- Vu** l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 1983, relatif à la circulation des grues automotrices ;
- Vu** l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- Vu** l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 03 avril 2023 portant organisation des services de l'Etat en Guyane ;

Considérant la demande de transport exceptionnel n°97323M000054 du 09/06/2023 par laquelle le pétitionnaire « Société TRANSPORTS LAINE », 930 route de Degrad des cannes – 97354 Remire-Montjoly, sollicite l'autorisation d'effectuer un transport exceptionnel de marchandises, aller et retour en charge et à vide, de Remire-Montjoly (Siège de l'entreprise) à Cayenne ;

Sur proposition du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Champ d'application

Les transports de marchandises ou la circulation de certains véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse, autorisés par le présent arrêté conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, dans le département de Guyane, sont visés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Transports autorisés

Sont exclusivement concernés le transport de marchandises et la circulation de véhicules décrits ci-dessous.

Les caractéristiques maximales décrites dans les articles ci-après concernent le convoi en ordre de marche.

Le pétitionnaire « Société TRANSPORTS LAINE » est autorisé à effectuer le transport de marchandises dans les conditions particulières énoncées ci-après.

Caractéristiques maximales du convoi	Longueur (mètres)	Largeur (mètres)	Hauteur (mètres)	Masse totale roulante (kg)
Convoi à vide	17,540	2,550	4,336	26 971
Convoi en charge	20,540	4,000	4,500	63 971

ARTICLE 3 - Véhicules

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Les charges par essieu et selon les cas la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé.

Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, le véhicule articulé autorisé est composé d'un tracteur routier composé de trois essieux et d'une semi-remorque composée de quatre essieux spécifiques réceptionnés TE.

ARTICLE 4 - Itinéraire

Le pétitionnaire peut emprunter exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire joint en annexe 2 entre le siège de la « Société TRANSPORTS LAINE » de Remire-Montjoly (Siège de l'entreprise) à Cayenne.

ARTICLE 5 - Règles de circulation

ARTICLE 5-1 - Règles générales

Le conducteur doit avoir le présent arrêté à bord du véhicule.

Il doit se conformer à toutes prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application qui en découlent et auxquels il n'est pas dérogé dans le présent arrêté, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers.

Il doit être en règle avec la réglementation du transport routier de marchandises.

Il doit s'assurer de la possibilité d'emprunter l'itinéraire en fonction des caractéristiques de son convoi et en tenant compte que la circulation normale doit toujours avoir la prépondérance, sauf en cas de réquisition. Le convoi ne doit en aucun cas stationner sur la voie publique.

En cas de panne ou d'arrêt le conducteur doit prendre immédiatement toutes dispositions pour signaler son convoi et permettre au plus tôt le rétablissement de la circulation conformément aux dispositions du code de la route. Il doit baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée. En cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, il doit avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le pétitionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

Le transporteur doit se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement.

Le transporteur doit : respecter une distance de sécurité avec les véhicules le précédant ;

- respecter, hors agglomération, en fonction des caractéristiques des réseaux empruntés et du respect des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, une interdistance entre deux convois de l'ordre de 150 m en règle générale. Toutefois, lorsque les caractéristiques des réseaux empruntés ne le permettent pas ou en cas de mauvaise visibilité, cette interdistance peut être réduite ponctuellement jusqu'à 50 m ;

La circulation d'un train de convois est autorisée dans les conditions suivantes :

- matériels et engins de travaux publics circulant à 25 km/h dans la limite de trois convois ;
- grue automotrice immatriculée et un convoi d'accompagnement ;
- convois d'une largeur inférieure ou égale à 3 m, dans la limite de deux convois.

L'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu.

ARTICLE 5-2 - Interdictions générales de circulation

En application de l'article R. 433-4 du code de la route, la circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier, du samedi ou veille de fête de douze heures au lundi ou lendemain de fête à six heures, sauf dérogation autorisée en cas de nécessité absolue et en tenant compte des circonstances locales, après avis le cas échéant du préfet de la Région Guyane ;
 - pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
 - par temps de pluie lorsque la visibilité est inférieure à 150 mètres ;
 - la nuit : entre la tombée de la nuit (18h00) et le lever du jour (06h00)
 - pour le transport de bois en grume lorsque le dépassement du chargement à l'arrière est supérieur à 3 m ;
 - pour le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m ;
- sur l'ensemble du réseau routier du samedi ou veille de fête vingt deux heures au dimanche ou jour férié à vingt deux heures pour la circulation des grues automotrices immatriculées.

De plus, des interdictions complémentaires sont prescrites comme indiquées ci-après :

- la circulation des convois est interdite sur les routes figurant ci-dessous, pendant les créneaux horaires suivants : 06h30-08h30 ; 12h00-13h30 ; 17h00-18h00 :

- a) RD23 du Giratoire Adélaïde Tablon au Giratoire Maringouin (éviter les sorties scolaires) ;
- b) RD1 du carrefour petit Monaco au carrefour RD1/RD2 ;
- c) RD2 du carrefour RD1/RD2 au giratoire Adélaïde Tablon ;
- d) RD3, RD17, RD18 et RD19 en totalité.

- la circulation des convois est interdite en totalité sur le tronçon de la RN2 compris entre le giratoire Balata et le giratoire Califourchon.

ARTICLE 6 - Accompagnement du convoi

Conformément à l'article 13 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules composant plus d'une remorque, un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi.

S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois, lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

Accompagnement général autorisé en charge :

- Véhicule pilote et véhicule de protection arrière
- Guidage motos
- Personnel détenteur de la formation FIP

Conformément au décret n°2011-335 du 28 mars 2011 relatif à l'accompagnement des transports exceptionnels, le transporteur désigne le chef de convoi qui a autorité sur les différents intervenants. Il doit parler et lire le français. Son rôle consiste à :

- assurer le respect des consignes prescrites dans l'autorisation dont il détient copie ;
- assurer le respect par les conducteurs des dispositions du Code de la route et de la réglementation sociale ;
- assurer la sécurité des usagers de la route et celle du convoi le long de l'itinéraire ainsi que coordonner les actions des différents intervenants.

ARTICLE 7 - Conditions générales de chargement

Les dispositions relatives aux principes de chargement des véhicules figurant à l'article 15 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, doivent être respectées.

ARTICLE 8 - Eclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles comportant plus d'une remorque, susvisé.

Les convois doivent être signalés par :

- deux feux tournants de type homologué à l'avant et deux autres à l'arrière, conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié susvisé. Ces feux doivent donner l'indication de la largeur du convoi (à l'avant et à l'arrière), être positionnés à l'arrière à une hauteur minimale de 1,50 m ou de 1,20 m dans le cas d'un véhicule surbaissé et fonctionner de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi à l'arrêt dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.
- deux panneaux rectangulaires " convoi exceptionnel ", l'un placé à l'avant du convoi, l'autre à l'arrière.

Les panneaux rectangulaires sont fixés sur un support garantissant leur rigidité et leur planéité, de dimensions minimales 1,90 m x 0,25 m avec l'inscription en majuscules " convoi exceptionnel " sur une seule ligne ou au minimum 1,10 m x 0,40 m avec la même inscription sur deux lignes. Ils sont à fond jaune. L'inscription est composée suivant l'alphabet normalisé L1 utilisé en signalisation verticale routière (couleur noire, hauteur minimale de 0,10 m).

Les panneaux sont soit munis d'un film rétroréfléchissant de classe II, soit de nuit, éclairés par réflexion ou de l'intérieur par deux sources lumineuses blanches d'une puissance unitaire de 15 à 25 watts, de telle manière qu'ils soient visibles à au moins 300 mètres sans être éblouissants.

ARTICLE 9 - Vitesse

Sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés, et sans préjudice de l'application de prescriptions plus restrictives, imposées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux sur certaines routes ou session de route, la vitesse maximale des convois doit toujours être adaptée aux conditions de circulation imposées par le trafic ou par les caractéristiques de la route (en particulier les carrefours des routes à caractère non prioritaire) et conforme aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, rappelée ci-après :

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

Vitesse maximale autorisée à vide et en charge :

- 50 km/h sur les routes à caractère prioritaire;
- 50 km/h sur les autres routes;
- 30 km/h en agglomération.

La vitesse des véhicules et matériels de travaux publics doit être conforme à l'article R.413-12 du Code de la route.

La vitesse maximale autorisée peut être également limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire selon les prescriptions attachées à l'itinéraire de l'annexe n° 2.

ARTICLE 10 - Obligations du transporteur

Avant tout transport, le pétitionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'autres arrêtés réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcheraient d'emprunter cet itinéraire ;
- qu'il n'existe pas d'obstacles tels que des lignes électriques ou téléphoniques susceptibles d'empêcher la progression du convoi. Dans ce cas, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

L'immobilisation du véhicule peut être prescrite en cas d'absence d'autorisation à bord du véhicule et en cas de non-respect du présent arrêté. Il est rappelé pour information l'infraction indiquée ci-après ;

Natif	<u>32250 Nature CONTRAVENTION PENALE DE CLASSE 4</u> <u>Applicable depuis le 01/03/2017</u>
Nature	CONTRAVENTION PÉNALE DE CLASSE 4
Qualification	MISE EN CIRCULATION D'UN VÉHICULE DE TRANSPORT EXCEPTIONNEL SANS SIGNALLEMENT PRÉALABLE DE SON PASSAGE AUX AUTORITÉS CHARGÉES DES SERVICES DE VOIRIE CONCERNÉES
Définie par	ART.R.433-2-2 C.ROUTE. ART.11BIS ARR.MINIST DU 04/05/2006. Réprimée par ART.R.433-2-2 AL.3 C.ROUTE.

ARTICLE 11 - Responsabilité du transporteur

Vis-à-vis de l'État, du département et des communes traversés et des gestionnaires des différents réseaux, le pétitionnaire et ses ayants-droits sont responsables des accidents de toutes natures, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du pétitionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

Le pétitionnaire doit aviser les services instructeurs du département traversé, au moins 48 heures avant chaque déplacement.

Au cours de chacun des voyages, il doit remplir la fiche de renseignements (annexe n°1) jointe à l'autorisation et la retourner au service instructeur l'ayant délivrée à l'issue des transports autorisés.

ARTICLE 12 - Recours

Aucun recours contre l'État, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toutes natures qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

ARTICLE 13 - Durée

La présente autorisation individuelle est renouvelée pour **la période courant du 26/06/2023 au 25/06/2026**. Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée, en tout ou partie et sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Cet arrêté annule et remplace tous les arrêtés antérieurs relatifs aux besoins locaux de transport exceptionnel. Il entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs.

ARTICLE 14 - Ampliations

L'original peut être consulté auprès du service instructeur du lieu de délivrance.

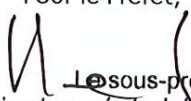
Une ampliation du présent arrêté est adressée au pétitionnaire « **Société TRANSPORTS LAINE** » ainsi qu'à :

- M. le Sous-Préfet, Directeur Général de la Sécurité de la Réglementation et des Contrôles ;
- M. le Directeur Général des Territoires et de la Mer ;
- M. (Mmes) le (les) commandant(s) de gendarmerie nationale, unités concernées ;
- M. le Directeur des services techniques de la Collectivité Territoriale de Guyane ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Cayenne, le 12 JUL. 2023

Pour le Préfet,


~~Le sous-préfet,~~
~~Directeur général de la sécurité,~~
~~de la réglementation et des contrôles~~

Cédric DEBONS

Direction de l'Ordre Public et des Sécurités
Bureau de la Sécurité Routière

ANNEXE n°1 - Arrêté n° _____ en date du _____

portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel de marchandises sur itinéraire précis de 2ème catégorie

Objet : Fiche de renseignements concernant les modalités d'exécution des transports effectués sous couvert de l'autorisation individuelle de 1ère catégorie n° **97323M000054** en date du **09/06 /23**

Pétitionnaire: « Société TRANSPORTS LAINE »

Transport exceptionnel entre **Remire-Montjoly (Siège de l'entreprise) à Cayenne**

Nom du chef de convoi	Départ : lieu, date et heure	Nom, qualité, affectation du chef d'escorte ou du service de police ou de gendarmerie ou du contrôleur routier ou de l'agent de l'administration	Observations (incidents survenus, opérations de contrôle, ...)	Arrivée : lieu, date et heure

NB: Chaque nouvelle demande est subordonnée au retour de cette fiche de renseignements

Direction de l'Ordre Public et des Sécurités
Bureau de la Sécurité Routière

ANNEXE n°2 – Arrêté n° en date du
portant autorisation individuelle permanente d'effectuer
un transport exceptionnel de marchandises
sur itinéraire précis de 2ème catégorie

Pétitionnaire: « Société TRANSPORTS LAINE »

Itinéraire : Remire-Montjoly (Siège de l'entreprise) à Cayenne

Type de transport autorisé : Aller et retour en charge et à vide

Caractéristiques maximales du convoi	Longueur (mètres)	Largeur (mètres)	Hauteur (mètres)	Masse totale roulante (kg)
Convoi à vide	17,540	2,550	4,336	26 971
Convoi en charge	20,540	4,000	4,500	63 971

DESCRIPTION DE L'ITINÉRAIRE

Tronçon concerné	Prescriptions associées
<p>ALLER / RETOUR Siège de la "Société TRANSPORTS LAINE", 930 route de Degrad des cannes 97354 Remire-Montjoly</p> <ul style="list-style-type: none"> • Siège de l'entreprise jusqu'à giratoire Adélaïde Tablon. • Giratoire Adélaïde Tablon à giratoire Attila Cabassou. • Giratoire Attila Cabassou à Cayenne(périphérie ou centre. 	<p>Le permissionnaire est tenu d'effectuer au préalable un repérage d'itinéraire avant le transport :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Franchissement des ouvrages sur le réseau RN2 :</u> • circulation au pas sur chaque ouvrage (15 km/h) • absence de freinage ou d'accélération sur chaque ouvrage • convoi seul sur chaque ouvrage • circulation centrée sur chaque ouvrage • absence de charge concomitante sur chaque ouvrage • <u>Sur tout l'itinéraire pour la traversée des ponts et ouvrage d'art :</u> • Tour de l'île • Boulanger • Blanche • Coralie • Tibourou • Jean pierre • Kapiri attention la largeur est de 3m50 • Kouraia attention la largeur est de 3m50 • Gabaret attention à la largeur 3,3 m et hauteur de glissière le long de l'ouvrage

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2023-07-12-00008

arrêté transport exceptionnel Cat 2 n°
97323M000055 du 09-06-23 -RM Cayenne.

Direction de l'Ordre Public et des Sécurités
Bureau de la Sécurité Routière

RÉSUMÉ DE L'ARRÊTÉ

N° _____ en date du _____
portant autorisation de portée locale, individuelle et permanente
d'effectuer un transport exceptionnel de marchandises
sur un itinéraire précis de 2ème catégorie

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

La présente autorisation individuelle et permanente accordée à la « **Société TRANSPORTS LAINE** » est valable sur une durée de 36 mois, du **26/06/2023 au 25/06/2026**, dans les conditions particulières énoncées ci-après :

Caractéristiques maximales du convoi	Longueur (mètres)	Largeur (mètres)	Hauteur (mètres)	Masse totale roulante (kg)
Convoi à vide	16,760	2,550	3,800	17 500
Convoi en charge	19,260	4,000	4,500	54 500

Sont joints à la présente autorisation individuelle :

- Annexe 1 : fiche de renseignements à remplir lors du voyage ;
- Annexe 2 : Itinéraire autorisé et les prescriptions associées et qui lui sont rattachées.

Vitesse maximale autorisée à vide et en charge :

- 50 km/h sur les routes à caractère prioritaire ;
- 50 km/h sur les autres routes ;
- 30 km/h en agglomération.

Ces prescriptions générales concernant la vitesse maximale autorisée et l'accompagnement sont, le cas échéant, complétées localement par les prescriptions relatives à l'itinéraire joint en annexe n°2.

Accompagnement général autorisé :

- véhicule pilote et véhicule de protection arrière
- guidage motos
- personnel détenteur de la formation FIP

Direction de l'Ordre Public et des Sécurités
Bureau de la Sécurité Routière

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°
portant autorisation de portée locale, individuelle et permanente
d'effectuer un transport exceptionnel de marchandises
sur un itinéraire précis de 2ème catégorie

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la route, notamment les articles R.433-1 à R.433-6 ; R.433-8 et R. 433-17 à R 433-20 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2011-335 du 28 mars 2011 relatif à l'accompagnement des transports exceptionnels ;

Vu le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 17 août 2021 portant nomination de monsieur Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles - chef de projet sécurité routière auprès du préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1983, relatif à la circulation des grues automotrices ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 03 avril 2023 portant organisation des services de l'Etat en Guyane ;

Considérant la demande de transport exceptionnel n°97323M000055 du 09/06/2023 par laquelle le pétitionnaire « **Société TRANSPORTS LAINE** », 930 route de Degrad des cannes – 97354 Remire-Montjoly, sollicite l'autorisation d'effectuer un transport exceptionnel de marchandises, aller et retour en charge et à vide, de Remire-Montjoly (Siège de l'entreprise) à Cayenne ;

Sur proposition du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Champ d'application

Les transports de marchandises ou la circulation de certains véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse, autorisés par le présent arrêté conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, dans le département de Guyane, sont visés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Transports autorisés

Sont exclusivement concernés le transport de marchandises et la circulation de véhicules décrits ci-dessous.

Les caractéristiques maximales décrites dans les articles ci-après concernent le convoi en ordre de marche.

Le pétitionnaire « **Société TRANSPORTS LAINE** » est autorisé à effectuer le transport de marchandises dans les conditions particulières énoncées ci-après.

Caractéristiques maximales du convoi	Longueur (mètres)	Largeur (mètres)	Hauteur (mètres)	Masse totale roulante (kg)
Convoi à vide	16,760	2,550	3,800	17 500
Convoi en charge	19,260	4,000	4,500	54 500

ARTICLE 3 - Véhicules

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Les charges par essieu et selon les cas la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé.

Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, le véhicule articulé autorisé est composé d'un tracteur routier composé de trois essieux et d'une semi-remorque composée de quatre essieux spécifiques réceptionnés TE.

ARTICLE 4 - Itinéraire

Le pétitionnaire peut emprunter exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire joint en annexe 2 entre le siège de la « **Société TRANSPORTS LAINE** » de Remire-Montjoly (Siège de l'entreprise) à Cayenne.

ARTICLE 5 - Règles de circulation

ARTICLE 5-1 - Règles générales

Le conducteur doit avoir le présent arrêté à bord du véhicule.

Il doit se conformer à toutes prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application qui en découlent et auxquels il n'est pas dérogé dans le présent arrêté, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers.

Il doit être en règle avec la réglementation du transport routier de marchandises.

Il doit s'assurer de la possibilité d'emprunter l'itinéraire en fonction des caractéristiques de son convoi et en tenant compte que la circulation normale doit toujours avoir la prépondérance, sauf en cas de réquisition. Le convoi ne doit en aucun cas stationner sur la voie publique.

En cas de panne ou d'arrêt le conducteur doit prendre immédiatement toutes dispositions pour signaler son convoi et permettre au plus tôt le rétablissement de la circulation conformément aux dispositions du code de la route. Il doit baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée. En cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, il doit avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le pétitionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

Le transporteur doit se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement.

Le transporteur doit : respecter une distance de sécurité avec les véhicules le précédant ;

- respecter, hors agglomération, en fonction des caractéristiques des réseaux empruntés et du respect des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, une interdistance entre deux convois de l'ordre de 150 m en règle générale. Toutefois, lorsque les caractéristiques des réseaux empruntés ne le permettent pas ou en cas de mauvaise visibilité, cette interdistance peut être réduite ponctuellement jusqu'à 50 m ;

La circulation d'un train de convois est autorisée dans les conditions suivantes :

- matériels et engins de travaux publics circulant à 25 km/h dans la limite de trois convois ;
- grue automotrice immatriculée et un convoi d'accompagnement ;
- convois d'une largeur inférieure ou égale à 3 m, dans la limite de deux convois.

L'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu.

ARTICLE 5-2 - Interdictions générales de circulation

En application de l'article R. 433-4 du code de la route, la circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier, du samedi ou veille de fête de douze heures au lundi ou lendemain de fête à six heures, sauf dérogation autorisée en cas de nécessité absolue et en tenant compte des circonstances locales, après avis le cas échéant du préfet de la Région Guyane ;
 - pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
 - par temps de pluie lorsque la visibilité est inférieure à 150 mètres ;
 - la nuit : entre la tombée de la nuit (18h00) et le lever du jour (06h00)
 - pour le transport de bois en grume lorsque le dépassement du chargement à l'arrière est supérieur à 3 m ;
 - pour le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m ;
- sur l'ensemble du réseau routier du samedi ou veille de fête vingt deux heures au dimanche ou jour férié à vingt deux heures pour la circulation des grues automotrices immatriculées.

De plus, des interdictions complémentaires sont prescrites comme indiquées ci-après :

- la circulation des convois est interdite sur les routes figurant ci-dessous, pendant les créneaux horaires suivants : 06h30-08h30 ; 12h00-13h30 ; 17h00-18h00 :

- a) RD23 du Giratoire Adélaïde Tablon au Giratoire Maringouin (éviter les sorties scolaires) ;
- b) RD1 du carrefour petit Monaco au carrefour RD1/RD2 ;
- c) RD2 du carrefour RD1/RD2 au giratoire Adélaïde Tablon ;
- d) RD3, RD17, RD18 et RD19 en totalité.

- la circulation des convois est interdite en totalité sur le tronçon de la RN2 compris entre le giratoire Balata et le giratoire Califourchon.

ARTICLE 6 - Accompagnement du convoi

Conformément à l'article 13 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules composant plus d'une remorque, un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi.

S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois, lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

Accompagnement général autorisé en charge :

- Véhicule pilote et véhicule de protection arrière
- Guidage motos
- Personnel détenteur de la formation FIP

Conformément au décret n°2011-335 du 28 mars 2011 relatif à l'accompagnement des transports exceptionnels, le transporteur désigne le chef de convoi qui a autorité sur les différents intervenants. Il doit parler et lire le français. Son rôle consiste à :

- assurer le respect des consignes prescrites dans l'autorisation dont il détient copie ;
- assurer le respect par les conducteurs des dispositions du Code de la route et de la réglementation sociale ;
- assurer la sécurité des usagers de la route et celle du convoi le long de l'itinéraire ainsi que coordonner les actions des différents intervenants.

ARTICLE 7 - Conditions générales de chargement

Les dispositions relatives aux principes de chargement des véhicules figurant à l'article 15 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, doivent être respectées.

ARTICLE 8 - Eclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles comportant plus d'une remorque, susvisé.

Les convois doivent être signalés par :

- deux feux tournants de type homologué à l'avant et deux autres à l'arrière, conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié susvisé. Ces feux doivent donner l'indication de la largeur du convoi (à l'avant et à l'arrière), être positionnés à l'arrière à une hauteur minimale de 1,50 m ou de 1,20 m dans le cas d'un véhicule surbaissé et fonctionner de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi à l'arrêt dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.
- deux panneaux rectangulaires " convoi exceptionnel ", l'un placé à l'avant du convoi, l'autre à l'arrière.

Les panneaux rectangulaires sont fixés sur un support garantissant leur rigidité et leur planéité, de dimensions minimales 1,90 m x 0,25 m avec l'inscription en majuscules " convoi exceptionnel " sur une seule ligne ou au minimum 1,10 m x 0,40 m avec la même inscription sur deux lignes. Ils sont à fond jaune. L'inscription est composée suivant l'alphabet normalisé L1 utilisé en signalisation verticale routière (couleur noire, hauteur minimale de 0,10 m).

Les panneaux sont soit munis d'un film rétro réfléchissant de classe II, soit de nuit, éclairés par réflexion ou de l'intérieur par deux sources lumineuses blanches d'une puissance unitaire de 15 à 25 watts, de telle manière qu'ils soient visibles à au moins 300 mètres sans être éblouissants.

ARTICLE 9 - Vitesse

Sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés, et sans préjudice de l'application de prescriptions plus restrictives, imposées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux sur certaines routes ou session de route, la vitesse maximale des convois doit toujours être adaptée aux conditions de circulation imposées par le trafic ou par les caractéristiques de la route (en particulier les carrefours des routes à caractère non prioritaire) et conforme aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, rappelée ci-après :

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

Vitesse maximale autorisée à vide et en charge :

- 50 km/h sur les routes à caractère prioritaire;
- 50 km/h sur les autres routes;
- 30 km/h en agglomération.

La vitesse des véhicules et matériels de travaux publics doit être conforme à l'article R.413-12 du Code de la route.

La vitesse maximale autorisée peut être également limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire selon les prescriptions attachées à l'itinéraire de l'annexe n° 2.

ARTICLE 10 - Obligations du transporteur

Avant tout transport, le pétitionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'autres arrêtés réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcheraient d'emprunter cet itinéraire ;
- qu'il n'existe pas d'obstacles tels que des lignes électriques ou téléphoniques susceptibles d'empêcher la progression du convoi. Dans ce cas, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

L'immobilisation du véhicule peut être prescrite en cas d'absence d'autorisation à bord du véhicule et en cas de non-respect du présent arrêté. Il est rappelé pour information l'infraction indiquée ci-après ;

Natif	<u>32250 Nature CONTRAVENTION PENALE DE CLASSE 4</u> <u>Applicable depuis le 01/03/2017</u>
Nature	CONTRAVENTION PÉNALE DE CLASSE 4
Qualification	MISE EN CIRCULATION D'UN VÉHICULE DE TRANSPORT EXCEPTIONNEL SANS SIGNALLEMENT PRÉALABLE DE SON PASSAGE AUX AUTORITÉS CHARGÉES DES SERVICES DE VOIRIE CONCERNÉES
Définie par	ART.R.433-2-2 C.ROUTE. ART.11BIS ARR.MINIST DU 04/05/2006. Réprimée par ART.R.433-2-2 AL.3 C.ROUTE.

ARTICLE 11 - Responsabilité du transporteur

Vis-à-vis de l'État, du département et des communes traversés et des gestionnaires des différents réseaux, le pétitionnaire et ses ayants-droits sont responsables des accidents de toutes natures, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du pétitionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

Le pétitionnaire doit aviser les services instructeurs du département traversé, au moins 48 heures avant chaque déplacement.

Au cours de chacun des voyages, il doit remplir la fiche de renseignements (annexe n°1) jointe à l'autorisation et la retourner au service instructeur l'ayant délivrée à l'issue des transports autorisés.

ARTICLE 12 - Recours

Aucun recours contre l'État, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toutes natures qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

ARTICLE 13 - Durée

La présente autorisation individuelle est renouvelée pour **la période courant du 26/06/2023 au 25/06/2026**. Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée, en tout ou partie et sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Cet arrêté annule et remplace tous les arrêtés antérieurs relatifs aux besoins locaux de transport exceptionnel. Il entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs.

ARTICLE 14 - Ampliations

L'original peut être consulté auprès du service instructeur du lieu de délivrance.

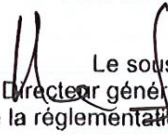
Une ampliation du présent arrêté est adressée au pétitionnaire « **Société TRANSPORTS LAINE** » ainsi qu'à :

- M. le Sous-Préfet, Directeur Général de la Sécurité de la Réglementation et des Contrôles ;
- M. le Directeur Général des Territoires et de la Mer ;
- M. (Mmes) le (les) commandant(s) de gendarmerie nationale, unités concernées ;
- M. le Directeur des services techniques de la Collectivité Territoriale de Guyane ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Cayenne, le 12 JUL. 2023

Pour le Préfet,


Le sous-préfet,
Directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles

Cédric DEBONS

Direction de l'Ordre Public et des Sécurités
Bureau de la Sécurité Routière

ANNEXE n°1 - Arrêté n° _____ en date du _____

portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel de marchandises sur itinéraire précis de 2ème catégorie

Objet : Fiche de renseignements concernant les modalités d'exécution des transports effectués sous couvert de l'autorisation individuelle de 1ère catégorie n° 97323M000055 en date du 09/06 /23

Pétitionnaire: « Société TRANSPORTS LAINE »

Transport exceptionnel entre **Remire-Montjoly (Siège de l'entreprise) à Cayenne**

Nom du chef de convoi	Départ : lieu, date et heure	Nom, qualité, affectation du chef d'escorte ou du service de police ou de gendarmerie ou du contrôleur routier ou de l'agent de l'administration	Observations (incidents survenus, opérations de contrôle, ...)	Arrivée : lieu, date et heure

NB: Chaque nouvelle demande est subordonnée au retour de cette fiche de renseignements

Direction de l'Ordre Public et des Sécurités

 Bureau de la Sécurité Routière

ANNEXE n°2 – Arrêté n° en date du

portant autorisation individuelle permanente d'effectuer

un transport exceptionnel de marchandises

sur itinéraire précis de 2ème catégorie

Pétitionnaire: « Société TRANSPORTS LAINE »

Itinéraire : Remire-Montjoly (Siège de l'entreprise) à Cayenne

Type de transport autorisé : Aller et retour en charge et à vide

Caractéristiques maximales du convoi	Longueur (mètres)	Largeur (mètres)	Hauteur (mètres)	Masse totale roulante (kg)
Convoi à vide	16,760	2,550	3,800	17 500
Convoi en charge	19,260	4,000	4,500	54 500

DESCRIPTION DE L'ITINÉRAIRE

Tronçon concerné	Prescriptions associées
<p>ALLER / RETOUR</p> <p>Siège de la "Société TRANSPORTS LAINE", 930 route de Degrad des cannes 97354 Remire-Montjoly</p> <ul style="list-style-type: none"> • Siège de l'entreprise jusqu'à giratoire Adélaïde Tablon. • Giratoire Adélaïde Tablon à giratoire Attila Cabassou. • Giratoire Attila Cabassou à Cayenne(périphérie ou centre). 	<p>Le permissionnaire est tenu d'effectuer au préalable un repérage d'itinéraire avant le transport :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Franchissement des ouvrages sur le réseau RN2 :</u> • circulation au pas sur chaque ouvrage (15 km/h) • absence de freinage ou d'accélération sur chaque ouvrage • convoi seul sur chaque ouvrage • circulation centrée sur chaque ouvrage • absence de charge concomitante sur chaque ouvrage • <u>Sur tout l'itinéraire pour la traversée des ponts et ouvrage d'art :</u> • Tour de l'île • Boulanger • Blanche • Coralie • Tibourou • Jean pierre • Kapiiri attention la largeur est de 3m50 • Kouraia attention la largeur est de 3m50 • Gabaret attention à la largeur 3,3 m et hauteur de glissière le long de l'ouvrage

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2023-07-12-00005

arrêté transport exceptionnel
Cat1_n°97323M00051 du 09/06/23_ RM -
Cayenne

Direction de l'Ordre Public et des Sécurités
Bureau de la Sécurité Routière

RÉSUMÉ DE L'ARRÊTÉ

N° _____ en date du _____
portant autorisation de portée locale, individuelle et permanente
d'effectuer un transport exceptionnel de marchandises
sur un itinéraire précis de 1ère catégorie

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

La présente autorisation individuelle et permanente accordée à la « **Société TRANSPORTS LAINE** » est valable sur une durée de 36 mois, du **26/06/2023 au 25/06/2026**, dans les conditions particulières énoncées ci-après :

Caractéristiques maximales du convoi	Longueur (mètres)	Largeur (mètres)	Hauteur (mètres)	Masse totale roulante (kg)
Convoi à vide	17,540	2,550	4,336	26 971
Convoi en charge	17,540	2,550	4,336	26 971

Sont joints à la présente autorisation individuelle :

- Annexe 1 : fiche de renseignements à remplir lors du voyage ;
- Annexe 2 : Itinéraire autorisé et les prescriptions associées et qui lui sont rattachées.

Vitesse maximale autorisée à vide et en charge :

- 50 km/h sur les routes à caractère prioritaire ;
- 50 km/h sur les autres routes ;
- 30 km/h en agglomération.

Ces prescriptions générales concernant la vitesse maximale autorisée et l'accompagnement sont, le cas échéant, complétées localement par les prescriptions relatives à l'itinéraire joint en annexe n°2.

Accompagnement général autorisé : Sans /

Direction de l'Ordre Public et des Sécurités
Bureau de la Sécurité Routière

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°
portant autorisation de portée locale, individuelle et permanente
d'effectuer un transport exceptionnel de marchandises
sur un itinéraire précis de 1ère catégorie

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la route, notamment les articles R.433-1 à R.433-6 ; R.433-8 et R. 433-17 à R 433-20 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2011-335 du 28 mars 2011 relatif à l'accompagnement des transports exceptionnels ;

Vu le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 17 août 2021 portant nomination de monsieur Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles - chef de projet sécurité routière auprès du préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1983, relatif à la circulation des grues automotrices ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 03 avril 2023 portant organisation des services de l'Etat en Guyane ;

Considérant la demande de transport exceptionnel n°97323M000051 du 09/06/2023 par laquelle le pétitionnaire « **Société TRANSPORTS LAINE** », 930 route de Degrad des cannes – 97354 Remire-Montjoly, sollicite l'autorisation d'effectuer un transport exceptionnel de marchandises, aller et retour en charge et à vide, de Remire-Montjoly (Siège de l'entreprise) à Cayenne ;

Sur proposition du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Champ d'application

Les transports de marchandises ou la circulation de certains véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse, autorisés par le présent arrêté conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, dans le département de Guyane, sont visés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Transports autorisés

Sont exclusivement concernés le transport de marchandises et la circulation de véhicules décrits ci-dessous.

Les caractéristiques maximales décrites dans les articles ci-après concernent le convoi en ordre de marche.

Le pétitionnaire « **Société TRANSPORTS LAINE** » est autorisé à effectuer le transport de marchandises dans les conditions particulières énoncées ci-après.

Caractéristiques maximales du convoi	Longueur (mètres)	Largeur (mètres)	Hauteur (mètres)	Masse totale roulante (kg)
Convoi à vide	17,540	2,550	4,336	26 971
Convoi en charge	17,540	2,550	4,336	26 971

ARTICLE 3 - Véhicules

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Les charges par essieu et selon les cas la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé.

Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, le véhicule articulé autorisé est composé d'un tracteur routier composé de trois essieux et d'une semi-remorque composée de quatre essieux spécifiques réceptionnés TE.

ARTICLE 4 - Itinéraire

Le pétitionnaire peut emprunter exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire joint en annexe 2 entre le siège de la « **Société TRANSPORTS LAINE** » de Remire-Montjoly (Siège de l'entreprise) à Cayenne.

ARTICLE 5 - Règles de circulation

ARTICLE 5-1 - Règles générales

Le conducteur doit avoir le présent arrêté à bord du véhicule.

Il doit se conformer à toutes prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application qui en découlent et auxquels il n'est pas dérogé dans le présent arrêté, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers.

Il doit être en règle avec la réglementation du transport routier de marchandises.

Il doit s'assurer de la possibilité d'emprunter l'itinéraire en fonction des caractéristiques de son convoi et en tenant compte que la circulation normale doit toujours avoir la prépondérance, sauf en cas de réquisition. Le convoi ne doit en aucun cas stationner sur la voie publique.

En cas de panne ou d'arrêt le conducteur doit prendre immédiatement toutes dispositions pour signaler son convoi et permettre au plus tôt le rétablissement de la circulation conformément aux dispositions du code de la route. Il doit baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée. En cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, il doit avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le pétitionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

Le transporteur doit se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement.

Le transporteur doit : respecter une distance de sécurité avec les véhicules le précédant ;

- respecter, hors agglomération, en fonction des caractéristiques des réseaux empruntés et du respect des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, une interdistance entre deux convois de l'ordre de 150 m en règle générale. Toutefois, lorsque les caractéristiques des réseaux empruntés ne le permettent pas ou en cas de mauvaise visibilité, cette interdistance peut être réduite ponctuellement jusqu'à 50 m ;

La circulation d'un train de convois est autorisée dans les conditions suivantes :

- matériels et engins de travaux publics circulant à 25 km/h dans la limite de trois convois ;
- grue automotrice immatriculée et un convoi d'accompagnement ;
- convois d'une largeur inférieure ou égale à 3 m, dans la limite de deux convois.

L'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu.

ARTICLE 5-2 - Interdictions générales de circulation

En application de l'article R. 433-4 du code de la route, la circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier, du samedi ou veille de fête de douze heures au lundi ou lendemain de fête à six heures, sauf dérogation autorisée en cas de nécessité absolue et en tenant compte des circonstances locales, après avis le cas échéant du préfet de la Région Guyane ;
 - pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
 - par temps de pluie lorsque la visibilité est inférieure à 150 mètres ;
 - la nuit : entre la tombée de la nuit (18h00) et le lever du jour (06h00)
 - pour le transport de bois en grume lorsque le dépassement du chargement à l'arrière est supérieur à 3 m ;
 - pour le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m ;
- sur l'ensemble du réseau routier du samedi ou veille de fête vingt deux heures au dimanche ou jour férié à vingt deux heures pour la circulation des grues automotrices immatriculées.

De plus, des interdictions complémentaires sont prescrites comme indiquées ci-après :

- la circulation des convois est interdite sur les routes figurant ci-dessous, pendant les créneaux horaires suivants : 06h30-08h30 ; 12h00-13h30 ; 17h00-18h00 :

- a) RD23 du Giratoire Adélaïde Tablon au Giratoire Maringouin (éviter les sorties scolaires) ;
- b) RD1 du carrefour petit Monaco au carrefour RD1/RD2 ;
- c) RD2 du carrefour RD1/RD2 au giratoire Adélaïde Tablon ;
- d) RD3, RD17, RD18 et RD19 en totalité.

- la circulation des convois est interdite en totalité sur le tronçon de la RN2 compris entre le giratoire Balata et le giratoire Califourchon.

ARTICLE 6 - Accompagnement du convoi

Conformément à l'article 13 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules composant plus d'une remorque, un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi.

S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois, lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

Accompagnement général autorisé en charge :

- Véhicule pilote et véhicule de protection arrière
- Guidage motos
- Personnel détenteur de la formation FIP

Conformément au décret n°2011-335 du 28 mars 2011 relatif à l'accompagnement des transports exceptionnels, le transporteur désigne le chef de convoi qui a autorité sur les différents intervenants. Il doit parler et lire le français. Son rôle consiste à :

- assurer le respect des consignes prescrites dans l'autorisation dont il détient copie ;
- assurer le respect par les conducteurs des dispositions du Code de la route et de la réglementation sociale ;
- assurer la sécurité des usagers de la route et celle du convoi le long de l'itinéraire ainsi que coordonner les actions des différents intervenants.

ARTICLE 7 - Conditions générales de chargement

Les dispositions relatives aux principes de chargement des véhicules figurant à l'article 15 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, doivent être respectées.

ARTICLE 8 - Eclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles comportant plus d'une remorque, susvisé.

Les convois doivent être signalés par :

- deux feux tournants de type homologué à l'avant et deux autres à l'arrière, conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié susvisé. Ces feux doivent donner l'indication de la largeur du convoi (à l'avant et à l'arrière), être positionnés à l'arrière à une hauteur minimale de 1,50 m ou de 1,20 m dans le cas d'un véhicule surbaissé et fonctionner de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi à l'arrêt dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.
- deux panneaux rectangulaires " convoi exceptionnel ", l'un placé à l'avant du convoi, l'autre à l'arrière.

Les panneaux rectangulaires sont fixés sur un support garantissant leur rigidité et leur planéité, de dimensions minimales 1,90 m x 0,25 m avec l'inscription en majuscules " convoi exceptionnel " sur une seule ligne ou au minimum 1,10 m x 0,40 m avec la même inscription sur deux lignes. Ils sont à fond jaune. L'inscription est composée suivant l'alphabet normalisé L1 utilisé en signalisation verticale routière (couleur noire, hauteur minimale de 0,10 m).

Les panneaux sont soit munis d'un film rétro réfléchissant de classe II, soit de nuit, éclairés par réflexion ou de l'intérieur par deux sources lumineuses blanches d'une puissance unitaire de 15 à 25 watts, de telle manière qu'ils soient visibles à au moins 300 mètres sans être éblouissants.

ARTICLE 9 - Vitesse

Sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés, et sans préjudice de l'application de prescriptions plus restrictives, imposées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux sur certaines routes ou session de route, la vitesse maximale des convois doit toujours être adaptée aux conditions de circulation imposées par le trafic ou par les caractéristiques de la route (en particulier les carrefours des routes à caractère non prioritaire) et conforme aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, rappelée ci-après :

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

Vitesse maximale autorisée à vide et en charge :

- 50 km/h sur les routes à caractère prioritaire;
- 50 km/h sur les autres routes;
- 30 km/h en agglomération.

La vitesse des véhicules et matériels de travaux publics doit être conforme à l'article R.413-12 du Code de la route.

La vitesse maximale autorisée peut être également limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire selon les prescriptions attachées à l'itinéraire de l'annexe n° 2.

ARTICLE 10 - Obligations du transporteur

Avant tout transport, le pétitionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'autres arrêtés réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcheraient d'emprunter cet itinéraire ;
- qu'il n'existe pas d'obstacles tels que des lignes électriques ou téléphoniques susceptibles d'empêcher la progression du convoi. Dans ce cas, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

L'immobilisation du véhicule peut être prescrite en cas d'absence d'autorisation à bord du véhicule et en cas de non-respect du présent arrêté. Il est rappelé pour information l'infraction indiquée ci-après ;

Natif	<u>32250 Nature CONTRAVENTION PENALE DE CLASSE 4</u> <u>Applicable depuis le 01/03/2017</u>
Nature	CONTRAVENTION PÉNALE DE CLASSE 4
Qualification	MISE EN CIRCULATION D'UN VÉHICULE DE TRANSPORT EXCEPTIONNEL SANS SIGNALLEMENT PRÉALABLE DE SON PASSAGE AUX AUTORITÉS CHARGÉES DES SERVICES DE VOIRIE CONCERNÉES
Définie par	ART.R.433-2-2 C.ROUTE. ART.11BIS ARR.MINIST DU 04/05/2006. Réprimée par ART.R.433-2-2 AL.3 C.ROUTE.

ARTICLE 11 - Responsabilité du transporteur

Vis-à-vis de l'État, du département et des communes traversés et des gestionnaires des différents réseaux, le pétitionnaire et ses ayants-droits sont responsables des accidents de toutes natures, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du pétitionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

Le pétitionnaire doit aviser les services instructeurs du département traversé, au moins 48 heures avant chaque déplacement.

Au cours de chacun des voyages, il doit remplir la fiche de renseignements (annexe n°1) jointe à l'autorisation et la retourner au service instructeur l'ayant délivrée à l'issue des transports autorisés.

ARTICLE 12 - Recours

Aucun recours contre l'État, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toutes natures qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

ARTICLE 13 - Durée

La présente autorisation individuelle est renouvelée pour **la période courant du 26/06/2023 au 25/06/2026**. Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée, en tout ou partie et sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Cet arrêté annule et remplace tous les arrêtés antérieurs relatifs aux besoins locaux de transport exceptionnel. Il entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs.

ARTICLE 14 - Ampliations

L'original peut être consulté auprès du service instructeur du lieu de délivrance.

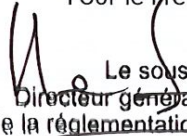
Une ampliation du présent arrêté est adressée au pétitionnaire « **Société TRANSPORTS LAINE** » ainsi qu'à :

- M. le Sous-Préfet, Directeur Général de la Sécurité de la Réglementation et des Contrôles ;
- M. le Directeur Général des Territoires et de la Mer ;
- M. (Mmes) le (les) commandant(s) de gendarmerie nationale, unités concernées ;
- M. le Directeur des services techniques de la Collectivité Territoriale de Guyane ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Cayenne, le 12 JUIL. 2023

Pour le Préfet,


Le sous-préfet,
Directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles

Cédric DEBONS

Direction de l'Ordre Public et des Sécurités

 Bureau de la Sécurité Routière

ANNEXE n°1 - Arrêté n°

en date du

portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel de marchandises sur itinéraire précis de 1ère catégorie

Objet : Fiche de renseignements concernant les modalités d'exécution des transports effectués sous couvert de l'autorisation individuelle de 1ère catégorie n° 97323M000051 en date du 09/06 /23

Pétitionnaire: « Société TRANSPORTS LAINE »

Transport exceptionnel entre **Remire-Montjoly (Siège de l'entreprise) à Cayenne**

Nom du chef de convoi	Départ : lieu, date et heure	Nom, qualité, affectation du chef d'escorte ou du service de police ou de gendarmerie ou du contrôleur routier ou de l'agent de l'administration	Observations (incidents survenus, opérations de contrôle, ...)	Arrivée : lieu, date et heure

NB: Chaque nouvelle demande est subordonnée au retour de cette fiche de renseignements

Direction de l'Ordre Public et des Sécurités

 Bureau de la Sécurité Routière

ANNEXE n°2 – Arrêté n°
en date du

portant autorisation individuelle permanente d'effectuer

un transport exceptionnel de marchandises

sur itinéraire précis de 1ère catégorie

Pétitionnaire: « Société TRANSPORTS LAINE »

Itinéraire : Remire-Montjoly (Siège de l'entreprise) à Cayenne

Type de transport autorisé : Aller et retour en charge et à vide

Caractéristiques maximales du convoi	Longueur (mètres)	Largeur (mètres)	Hauteur (mètres)	Masse totale roulante (kg)
Convoi à vide	17,540	2,550	4,336	26 971
Convoi en charge	17,540	2,550	4,336	26 971

DESCRIPTION DE L'ITINÉRAIRE

Tronçon concerné	Prescriptions associées
<p style="text-align: center;">ALLER / RETOUR</p> <p>Siège de la "Société TRANSPORTS LAINE", 930 route de Degrad des cannes 97354 Remire-Montjoly</p> <ul style="list-style-type: none"> • Siège de l'entreprise jusqu'à giratoire Adélaïde Tablon. • Giratoire Adélaïde Tablon à giratoire Attila Cabassou. • Giratoire Attila Cabassou à Cayenne(périphérie ou centre. 	<p>Le permissionnaire est tenu d'effectuer au préalable un repérage d'itinéraire avant le transport :</p> <p>Franchissement des ouvrages sur le réseau RN2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • circulation au pas sur chaque ouvrage (15 km/h) • absence de freinage ou d'accélération sur chaque ouvrage • convoi seul sur chaque ouvrage • circulation centrée sur chaque ouvrage • absence de charge concomitante sur chaque ouvrage <p>Sur tout l'itinéraire pour la traversée des ponts et ouvrage d'art :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tour de l'île • Boulanger • Blanche • Coralie • Tibourou • Jean pierre • Kapiiri attention la largeur est de 3m50 • Kouraia attention la largeur est de 3m50 • Gabaret attention à la largeur 3,3 m et hauteur de glissière le long de l'ouvrage

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2023-07-12-00004

arrêté transport exceptionnel de Cat 1 n°
97323M000050 du 09-06-23 _RM - Cayenne-1

Direction de l'Ordre Public et des Sécurités
Bureau de la Sécurité Routière

RÉSUMÉ DE L'ARRÊTÉ

N° _____ en date du _____
portant autorisation de portée locale, individuelle et permanente
d'effectuer un transport exceptionnel de marchandises
sur un itinéraire précis de 1ère catégorie

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

La présente autorisation individuelle et permanente accordée à la « Société TRANSPORTS LAINE » est valable sur une durée de 36 mois, du **26/06/2023 au 25/06/2026**, dans les conditions particulières énoncées ci-après :

Caractéristiques maximales du convoi	Longueur (mètres)	Largeur (mètres)	Hauteur (mètres)	Masse totale roulante (kg)
Convoi à vide	16,760	2,550	3,800	17 500
Convoi en charge	16,760	2,550	3,800	17 500

Sont joints à la présente autorisation individuelle :

- Annexe 1 : fiche de renseignements à remplir lors du voyage ;
- Annexe 2 : Itinéraire autorisé et les prescriptions associées et qui lui sont rattachées.

Vitesse maximale autorisée à vide et en charge :

- 50 km/h sur les routes à caractère prioritaire ;
- 50 km/h sur les autres routes ;
- 30 km/h en agglomération.

Ces prescriptions générales concernant la vitesse maximale autorisée et l'accompagnement sont, le cas échéant, complétées localement par les prescriptions relatives à l'itinéraire joint en annexe n°2.

Accompagnement général autorisé : Sans /

Direction de l'Ordre Public et des Sécurités
Bureau de la Sécurité Routière

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°
portant autorisation de portée locale, individuelle et permanente
d'effectuer un transport exceptionnel de marchandises
sur un itinéraire précis de 1ère catégorie

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la route, notamment les articles R.433-1 à R.433-6 ; R.433-8 et R. 433-17 à R 433-20 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2011-335 du 28 mars 2011 relatif à l'accompagnement des transports exceptionnels ;

Vu le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 17 août 2021 portant nomination de monsieur Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles - chef de projet sécurité routière auprès du préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1983, relatif à la circulation des grues automotrices ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 03 avril 2023 portant organisation des services de l'Etat en Guyane ;

Considérant la demande de transport exceptionnel n°97323M000050 du 09/06/2023 par laquelle le pétitionnaire « **Société TRANSPORTS LAINE** », 930 route de Degrad des cannes – 97354 Remire-Montjoly, sollicite l'autorisation d'effectuer un transport exceptionnel de marchandises, aller et retour en charge et à vide, de Remire-Montjoly (Siège de l'entreprise) à Cayenne ;

Sur proposition du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Champ d'application

Les transports de marchandises ou la circulation de certains véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse, autorisés par le présent arrêté conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, dans le département de Guyane, sont visés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Transports autorisés

Sont exclusivement concernés le transport de marchandises et la circulation de véhicules décrits ci-dessous.

Les caractéristiques maximales décrites dans les articles ci-après concernent le convoi en ordre de marche.

Le pétitionnaire « **Société TRANSPORTS LAINE** » est autorisé à effectuer le transport de marchandises dans les conditions particulières énoncées ci-après.

Caractéristiques maximales du convoi	Longueur (mètres)	Largeur (mètres)	Hauteur (mètres)	Masse totale roulante (kg)
Convoi à vide	16,760	2,550	3,800	17 500
Convoi en charge	16,760	2,550	3,800	17 500

ARTICLE 3 - Véhicules

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Les charges par essieu et selon les cas la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé.

Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, le véhicule articulé autorisé est composé d'un tracteur routier composé de trois essieux et d'une semi-remorque composée de quatre essieux spécifiques réceptionnés TE.

ARTICLE 4 - Itinéraire

Le pétitionnaire peut emprunter exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire joint en annexe 2 entre le siège de la « **Société TRANSPORTS LAINE** » de Remire-Montjoly (Siège de l'entreprise) à Cayenne.

ARTICLE 5 - Règles de circulation

ARTICLE 5-1 - Règles générales

Le conducteur doit avoir le présent arrêté à bord du véhicule.

Il doit se conformer à toutes prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application qui en découlent et auxquels il n'est pas dérogé dans le présent arrêté, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers.

Il doit être en règle avec la réglementation du transport routier de marchandises.

Il doit s'assurer de la possibilité d'emprunter l'itinéraire en fonction des caractéristiques de son convoi et en tenant compte que la circulation normale doit toujours avoir la prépondérance, sauf en cas de réquisition. Le convoi ne doit en aucun cas stationner sur la voie publique.

En cas de panne ou d'arrêt le conducteur doit prendre immédiatement toutes dispositions pour signaler son convoi et permettre au plus tôt le rétablissement de la circulation conformément aux dispositions du code de la route. Il doit baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée. En cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, il doit avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le pétitionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

Le transporteur doit se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement.

Le transporteur doit : respecter une distance de sécurité avec les véhicules le précédant ;

- respecter, hors agglomération, en fonction des caractéristiques des réseaux empruntés et du respect des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, une interdistance entre deux convois de l'ordre de 150 m en règle générale. Toutefois, lorsque les caractéristiques des réseaux empruntés ne le permettent pas ou en cas de mauvaise visibilité, cette interdistance peut être réduite ponctuellement jusqu'à 50 m ;

La circulation d'un train de convois est autorisée dans les conditions suivantes :

- matériels et engins de travaux publics circulant à 25 km/h dans la limite de trois convois ;
- grue automotrice immatriculée et un convoi d'accompagnement ;
- convois d'une largeur inférieure ou égale à 3 m, dans la limite de deux convois.

L'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu.

ARTICLE 5-2 - Interdictions générales de circulation

En application de l'article R. 433-4 du code de la route, la circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier, du samedi ou veille de fête de douze heures au lundi ou lendemain de fête à six heures, sauf dérogation autorisée en cas de nécessité absolue et en tenant compte des circonstances locales, après avis le cas échéant du préfet de la Région Guyane ;
 - pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
 - par temps de pluie lorsque la visibilité est inférieure à 150 mètres ;
 - la nuit : entre la tombée de la nuit (18h00) et le lever du jour (06h00)
 - pour le transport de bois en grume lorsque le dépassement du chargement à l'arrière est supérieur à 3 m ;
 - pour le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m ;
- sur l'ensemble du réseau routier du samedi ou veille de fête vingt deux heures au dimanche ou jour férié à vingt deux heures pour la circulation des grues automotrices immatriculées.

De plus, des interdictions complémentaires sont prescrites comme indiquées ci-après :

- la circulation des convois est interdite sur les routes figurant ci-dessous, pendant les créneaux horaires suivants : 06h30-08h30 ; 12h00-13h30 ; 17h00-18h00 :

- a) RD23 du Giratoire Adélaïde Tablon au Giratoire Maringouin (éviter les sorties scolaires) ;
- b) RD1 du carrefour petit Monaco au carrefour RD1/RD2 ;
- c) RD2 du carrefour RD1/RD2 au giratoire Adélaïde Tablon ;
- d) RD3, RD17, RD18 et RD19 en totalité.

- la circulation des convois est interdite en totalité sur le tronçon de la RN2 compris entre le giratoire Balata et le giratoire Califourchon.

ARTICLE 6 - Accompagnement du convoi

Conformément à l'article 13 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules composant plus d'une remorque, un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi.

S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois, lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

Accompagnement général autorisé en charge :

- Véhicule pilote et véhicule de protection arrière
- Guidage motos
- Personnel détenteur de la formation FIP

Conformément au décret n°2011-335 du 28 mars 2011 relatif à l'accompagnement des transports exceptionnels, le transporteur désigne le chef de convoi qui a autorité sur les différents intervenants. Il doit parler et lire le français. Son rôle consiste à :

- assurer le respect des consignes prescrites dans l'autorisation dont il détient copie ;
- assurer le respect par les conducteurs des dispositions du Code de la route et de la réglementation sociale ;
- assurer la sécurité des usagers de la route et celle du convoi le long de l'itinéraire ainsi que coordonner les actions des différents intervenants.

ARTICLE 7 - Conditions générales de chargement

Les dispositions relatives aux principes de chargement des véhicules figurant à l'article 15 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, doivent être respectées.

ARTICLE 8 - Eclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles comportant plus d'une remorque, susvisé.

Les convois doivent être signalés par :

- deux feux tournants de type homologué à l'avant et deux autres à l'arrière, conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié susvisé. Ces feux doivent donner l'indication de la largeur du convoi (à l'avant et à l'arrière), être positionnés à l'arrière à une hauteur minimale de 1,50 m ou de 1,20 m dans le cas d'un véhicule surbaissé et fonctionner de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi à l'arrêt dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.
- deux panneaux rectangulaires " convoi exceptionnel ", l'un placé à l'avant du convoi, l'autre à l'arrière.

Les panneaux rectangulaires sont fixés sur un support garantissant leur rigidité et leur planéité, de dimensions minimales 1,90 m x 0,25 m avec l'inscription en majuscules " convoi exceptionnel " sur une seule ligne ou au minimum 1,10 m x 0,40 m avec la même inscription sur deux lignes. Ils sont à fond jaune. L'inscription est composée suivant l'alphabet normalisé L1 utilisé en signalisation verticale routière (couleur noire, hauteur minimale de 0,10 m).

Les panneaux sont soit munis d'un film rétro réfléchissant de classe II, soit de nuit, éclairés par réflexion ou de l'intérieur par deux sources lumineuses blanches d'une puissance unitaire de 15 à 25 watts, de telle manière qu'ils soient visibles à au moins 300 mètres sans être éblouissants.

ARTICLE 9 - Vitesse

Sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés, et sans préjudice de l'application de prescriptions plus restrictives, imposées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux sur certaines routes ou session de route, la vitesse maximale des convois doit toujours être adaptée aux conditions de circulation imposées par le trafic ou par les caractéristiques de la route (en particulier les carrefours des routes à caractère non prioritaire) et conforme aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, rappelée ci-après :

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

Vitesse maximale autorisée à vide et en charge :

- 50 km/h sur les routes à caractère prioritaire;
- 50 km/h sur les autres routes;
- 30 km/h en agglomération.

La vitesse des véhicules et matériels de travaux publics doit être conforme à l'article R.413-12 du Code de la route.

La vitesse maximale autorisée peut être également limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire selon les prescriptions attachées à l'itinéraire de l'annexe n° 2.

ARTICLE 10 - Obligations du transporteur

Avant tout transport, le pétitionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'autres arrêtés réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcheraient d'emprunter cet itinéraire ;
- qu'il n'existe pas d'obstacles tels que des lignes électriques ou téléphoniques susceptibles d'empêcher la progression du convoi. Dans ce cas, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

L'immobilisation du véhicule peut être prescrite en cas d'absence d'autorisation à bord du véhicule et en cas de non-respect du présent arrêté. Il est rappelé pour information l'infraction indiquée ci-après ;

Natif	<u>32250 Nature CONTRAVENTION PENALE DE CLASSE 4</u> <u>Applicable depuis le 01/03/2017</u>
Nature	CONTRAVENTION PÉNALE DE CLASSE 4
Qualification	MISE EN CIRCULATION D'UN VÉHICULE DE TRANSPORT EXCEPTIONNEL SANS SIGNALLEMENT PRÉALABLE DE SON PASSAGE AUX AUTORITÉS CHARGÉES DES SERVICES DE VOIRIE CONCERNÉES
Définie par	ART.R.433-2-2 C.ROUTE. ART.11BIS ARR.MINIST DU 04/05/2006. Réprimée par ART.R.433-2-2 AL.3 C.ROUTE.

ARTICLE 11 - Responsabilité du transporteur

Vis-à-vis de l'État, du département et des communes traversés et des gestionnaires des différents réseaux, le pétitionnaire et ses ayants-droits sont responsables des accidents de toutes natures, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du pétitionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

Le pétitionnaire doit aviser les services instructeurs du département traversé, au moins 48 heures avant chaque déplacement.

Au cours de chacun des voyages, il doit remplir la fiche de renseignements (annexe n°1) jointe à l'autorisation et la retourner au service instructeur l'ayant délivrée à l'issue des transports autorisés.

ARTICLE 12 - Recours

Aucun recours contre l'État, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toutes natures qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

ARTICLE 13 - Durée

La présente autorisation individuelle est renouvelée pour **la période courant du 26/06/2023 au 25/06/2026**. Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée, en tout ou partie et sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Cet arrêté annule et remplace tous les arrêtés antérieurs relatifs aux besoins locaux de transport exceptionnel. Il entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs.

ARTICLE 14 - Ampliations

L'original peut être consulté auprès du service instructeur du lieu de délivrance.

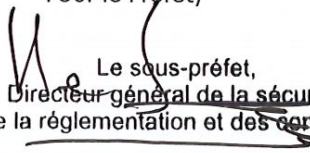
Une ampliation du présent arrêté est adressée au pétitionnaire « **Société TRANSPORTS LAINE** » ainsi qu'à :

- M. le Sous-Préfet, Directeur Général de la Sécurité de la Réglementation et des Contrôles ;
- M. le Directeur Général des Territoires et de la Mer ;
- M. (Mmes) le (les) commandant(s) de gendarmerie nationale, unités concernées ;
- M. le Directeur des services techniques de la Collectivité Territoriale de Guyane ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Cayenne, le 12 JUL. 2023

Pour le Préfet,


Le sous-préfet,
Directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles

Cédric DEBONS

Direction de l'Ordre Public et des Sécurités

 Bureau de la Sécurité Routière

ANNEXE n°1 - Arrêté n° _____ en date du _____

portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel de marchandises sur itinéraire précis de 1ère catégorie

Objet : Fiche de renseignements concernant les modalités d'exécution des transports effectués sous couvert de l'autorisation individuelle de 1ère catégorie n°97323M000050 en date du 09/06 /23

Pétitionnaire: « Société TRANSPORTS LAINE »

Transport exceptionnel entre **Remire-Montjoly (Siège de l'entreprise) à Cayenne**

Nom du chef de convoi	Départ : lieu, date et heure	Nom, qualité, affectation du chef d'escorte ou du service de police ou de gendarmerie ou du contrôleur routier ou de l'agent de l'administration	Observations (incidents survenus, opérations de contrôle, ...)	Arrivée : lieu, date et heure

NB: Chaque nouvelle demande est subordonnée au retour de cette fiche de renseignements

Direction de l'Ordre Public et des Sécurités

 Bureau de la Sécurité Routière

ANNEXE n°2 – Arrêté n° **en date du**

portant autorisation individuelle permanente d'effectuer

un transport exceptionnel de marchandises

sur itinéraire précis de 1ère catégorie

Pétitionnaire: « Société TRANSPORTS LAINE »

Itinéraire : Remire-Montjoly (Siège de l'entreprise) à Cayenne

Type de transport autorisé : Aller et retour en charge et à vide

Caractéristiques maximales du convoi	Longueur (mètres)	Largeur (mètres)	Hauteur (mètres)	Masse totale roulante (kg)
Convoi à vide	16,760	2,550	3,800	17 500
Convoi en charge	16,760	2,550	3,800	17 500

DESCRIPTION DE L'ITINÉRAIRE

Tronçon concerné	Prescriptions associées
<p style="text-align: center;">ALLER / RETOUR</p> <p>Siège de la "Société TRANSPORTS LAINE", 930 route de Degrad des cannes 97354 Remire-Montjoly</p> <ul style="list-style-type: none"> • Siège de l'entreprise jusqu'à giratoire Adélaïde Tablon. • Giratoire Adélaïde Tablon à giratoire Attila Cabassou. • Giratoire Attila Cabassou à Cayenne (périphérie ou centre). 	<p>Le permissionnaire est tenu d'effectuer au préalable un repérage d'itinéraire avant le transport :</p> <p>Franchissement des ouvrages sur le réseau RN2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • circulation au pas sur chaque ouvrage (15 km/h) • absence de freinage ou d'accélération sur chaque ouvrage • convoi seul sur chaque ouvrage • circulation centrée sur chaque ouvrage • absence de charge concomitante sur chaque ouvrage <p>Sur tout l'itinéraire pour la traversée des ponts et ouvrage d'art :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tour de l'île • Boulanger • Blanche • Coralie • Tibourou • Jean pierre • Kapiiri attention la largeur est de 3m50 • Kouraia attention la largeur est de 3m50 • Gabaret attention à la largeur 3,3 m et hauteur de glissière le long de l'ouvrage

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-07-13-00002

Arrêté préfectoral ordonnant l'apposition de
scellés des installations de l'entreprise GARAGE
SENA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des
territoires et de la mer**

**Direction de
l'aménagement des
territoires et transition
écologique**

*Service Prévention des
risques et industries
extractives*

*Unité Prévention des
Risques Chroniques*

**ARRÊTÉ PREFERCTORAL n°
ordonnant l'apposition de scellés des installations de l'entreprise GARAGE SENA, sise route de
Rémire, parcelles AS 807 et AS 808 sur la commune de Rémire-Montjoly,**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8, 171-10, L. 511-1, L. 514-5 et L.541-3 ;

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination du secrétaire général des services de l'Etat (classe fonctionnelle II), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - M. GATINEAU (Mathieu) ;

VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

VU l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement et notamment la rubrique suivante :

• 2712-1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² : Enregistrement ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-06-05-012 du 05 juin 2018 mettant en demeure l'entreprise SENA DOS SANTOS, sis P.K. 4-8, RN3, sur le territoire de la commune de Remire-Montjoly de régulariser la situation administrative de son établissement ou de cesser son activité de récupération et de démantèlement de véhicules hors d'usage (VHU) et suspendant son activité de centre VHU ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-12-12-002 du 12 décembre 2018 portant suppression des activités de récupération, de démantèlement et de stockage de véhicules hors d'usage de l'entreprise GARAGE SENA, sise route de Rémire, parcelles AS 807 et AS 808 sur la commune de Rémire-Montjoly ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite du 19 juin 2023 et transmis à l'exploitant

1/2

par courrier conformément aux articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 19 juin 2023, l'inspection a constaté que l'entreprise garage SENA continuait d'exercer une activité de centre VHU malgré le défaut d'agrément ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 19 juin 2023, l'inspection a constaté que l'entreprise garage SENA continuait l'entreposage et le stockage de véhicules hors d'usage sur le site malgré l'arrêté préfectoral n° R03-2018-12-12-002 du 12 décembre 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux de suppression d'activité du 12 décembre 2018 et de suspension d'activité du 5 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de l'entreprise garage SENA en situation irrégulière, et notamment :

- les véhicules hors d'usage sont déposés directement sur le sol non imperméabilisé. Les déchets sont en contact direct avec les eaux météoriques et aucune précaution particulière n'est prise pour éviter une pollution des sols par ruissellement et infiltration ;
- en cas d'incendie, notamment dû à la présence de matières plastiques, et vapeurs d'hydrocarbures dans les réservoirs, aucun dispositif ne permettrait un confinement des eaux d'extinction ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement de faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur le garage SENA, sis route de Rémire, parcelles AS 807 et AS 808 sur la commune de Rémire-Montjoly, compte tenu de la violation des mesures de suspension et de suppression d'activités de récupération et de démantèlement de véhicules hors d'usage imposées par les arrêtés préfectoraux des 5 juin 2018 et 12 décembre 2018 susvisés ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Apposition de scellés

En application des dispositions de l'article L. 171-10 du code de l'environnement, il est ordonné l'apposition de scellés par un agent de la force publique, en présence de l'inspection des installations classées, sur le garage SENA, sis route de Rémire, parcelles AS 807 et AS 808 sur la commune de Rémire-Montjoly.
Les scellés seront apposés de sorte à préserver les droits de passage des tiers.

Article 2 :

La levée définitive des scellés ne pourra intervenir qu'après autorisation de Monsieur le Préfet de la région de Guyane.

Article 3 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Remire-Montjoly par les soins du maire.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le maire de Remire-Montjoly,
- monsieur le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général des services de l'État dans le département, monsieur le maire de Remire-Montjoly, le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

13 JUIL 2023

le Préfet,



Thierry QUEFFELEC

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-07-13-00003

Arrêté préfectoral portant liquidation partielle
de l'astreinte administrative imposée à
l'entreprise GARAGE SENA



**Direction de
l'aménagement des
territoires et transition
écologique**

*Service Prévention des
risques et industries
extractives*

*Unité Prévention des
Risques Chroniques*

**ARRETÉ PREFECTORAL n°
portant liquidation partielle de l'astreinte administrative imposée à l'entreprise GARAGE
SENA, sise route de Rémire, parcelles AS 807 et AS 808 sur la commune de Rémire-Montjoly,**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8, L. 514-5 et L.541-3 ;

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination du secrétaire général des services de l'Etat (classe fonctionnelle II), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - M. GATINEAU (Mathieu) ;

VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

VU l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement et notamment la rubrique suivante :

- 2712-1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² : Enregistrement ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-06-05-012 du 05 juin 2018 mettant en demeure l'entreprise SENA DOS SANTOS, sis P.K. 4-8, RN3, sur le territoire de la commune de Remire-Montjoly de régulariser la situation administrative de son établissement ou de cesser son activité de récupération et de démantèlement de véhicules hors d'usage (VHU) et suspendant son activité de centre VHU ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-12-12-002 du 12 décembre 2018 portant suppression des activités de récupération, de démantèlement et de stockage de véhicules hors d'usage de l'entreprise GARAGE SENA, sise route de Rémire, parcelles AS 807 et AS 808 sur la commune de Rémire-Montjoly ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2019-04-30-007 du 30 avril 2019 rendant l'entreprise GARAGE SENA, sise route de Rémire,

1/2

parcelles AS 807 et AS 808 sur la commune de Rémire-Montjoly, redevable d'une astreinte journalière ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2021-03-23-0004 du 23 mars 2021 portant liquidation partielle de l'astreinte administrative imposée à l'entreprise GARAGE SENA, sise route de Rémire, parcelles AS 707 et AS 808 sur la commune de Rémire-Montjoly,

VU le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite du 19 juin 2023 et transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° R03-2019-04-30-007 du 30 avril 2019 susvisé a été notifié à l'exploitant le 21 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que la visite de l'inspection des installations classées, réalisée le 19 juin 2023 a relevé que M. SENA DOS SANTOS Waldemar, exploitant du garage SENA, n'avait toujours pas évacué l'ensemble des déchets automobiles présents sur son site, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral portant suppression des activités du 12 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'astreinte administrative journalière de 30 € à l'encontre du garage SENA, sise route de Rémire, parcelles AS 807 et AS 808 sur la commune de Rémire-Montjoly a déjà été liquidée partiellement pour la période du 21 juin 2019 au 5 mars 2021 par l'arrêté préfectoral n° R03-2021-03-23-0004 du 23 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de liquider partiellement le montant de l'astreinte administrative journalière de 30 € à l'encontre du garage SENA, sise route de Rémire, parcelles AS 807 et AS 808 sur la commune de Rémire-Montjoly pour la période du 5 mars 2021 au 19 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le nombre de jours calendaires à prendre en compte pour le calcul du montant de l'astreinte est de 836 jours ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'astreinte administrative journalière de 30 € à l'encontre du garage SENA sise route de Rémire, parcelle AS 807 et AS 808 sur la commune de Rémire-Montjoly, est liquidée partiellement.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de vingt-cinq mille quatre-vingt euros (25 080 euros) calculé sur 836 jours, du 5 mars 2021 au 19 juin 2023, est rendu immédiatement exécutoire.

Article 2 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Cayenne :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

Article 3 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Remire-Montjoly par les soins du maire.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le maire de Remire-Montjoly,
- monsieur le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général des services de l'État dans le département, monsieur le maire de Remire-Montjoly, le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane, le directeur général des finances publiques en Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,

13 JUL 2023



Talim QUEFFELER

2/2

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-07-12-00002

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration
concernant plan de pénétration dans le
domaine forestier privé de l'État dans le cadre
d'un projet d'AEX "Crique Aoma"- Commune de
Roura



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt

Réf : SPEB/UPE/2023 -

LRAR

Cayenne, le 12 juillet 2023

Direction de l'Environnement, de l'Agriculture, de
l'Alimentation et de la Forêt
Service Paysages, Eau et Biodiversité
Unité Police de l'Eau

Société Minière Alliance

Bourg de Cacao

Affaire suivie par : Marie CHANCELIER

Tél : 0594 21 42 62

97352 CACAO

Mèl : marie.chancelier@guyane.pref.gouv.fr

mineralalliance@gmail.com

Réf : 0100023620

Objet: **dossier de déclaration** instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
**Notice d'incidence détaillée relative au plan de pénétration sur le domaine forestier privé de l'État
en lien avec la demande d'AEX « Crique Aoma » sur la commune de ROURA**
Courrier de notification de décision

Monsieur,

Par courrier en date du 22 mai 2023, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

**Notice d'incidence détaillée relative au plan de pénétration sur le domaine forestier privé de l'État en
lien avec la demande d'AEX « Crique Aoma » sur la commune de ROURA**

dossier enregistré sous le numéro : **0100023620**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints**.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

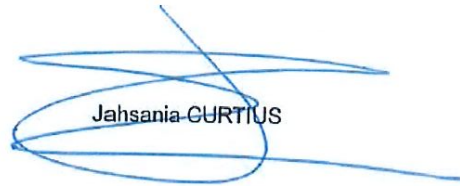
Tél : 0594 29 66 50
Mèl : mnbasp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
Service PEB, impasse Buzaré, 97 306 Cayenne cedex

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
La cheffe de l'Unité Police de l'Eau,



Jahsania CURTIUS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
PLAN DE PÉNÉTRATION DANS LE DOMAINE FORESTIER PRIVÉ DE L'ÉTAT DANS LE CADRE D'UN
PROJET D'AEX « CRIQUE AOMA »
COMMUNE DE ROÛRA**

DOSSIER N° 0100023620

**LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par l'arrêté préfectoral du 29 août 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de Guyane (2022-2027) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral N°R03-2023-04-03-00001 en date du 04 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

VU l'Arrêté préfectoral n° R03-2022-02-15-00009 portant délégation de signature à M. Mathieu Gatineau, secrétaire général des services de l'Etat en date du 15 février 2022 ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination (direction générale des territoires et de la mer) de M. Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n°R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, directeur général des Territoires et de la Mer de Guyane;

VU l'arrêté n°R03-2023-01-02-00022 du 02 janvier 2023 portant subdélégation de signature à M. Ivan MARTIN, directeur général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 14 juin 2023, présenté par la SARL SMA, enregistré sous le n° 0100023620 et relatif à : Notice d'incidence détaillée relative au plan de pénétration sur le domaine forestier privé de l'État en lien avec la demande d'AEX « Crique Aoma » ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Société Minière Alliance
Bourg de Cacao
97352 CACAO**

concernant :

Notice d'incidence détaillée relative au plan de pénétration sur le domaine forestier privé de l'État en lien avec la demande d'AEX « Crique Aoma »

par :

Engins et matériels d'exploitation minière

dont la réalisation est prévue dans la commune de ROURA

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<u>Layon de pénétration AEX n°01/2018 « Crique Aoma » :</u> <u>Profils en travers</u> 1er franchissement : 3 m 2ème franchissement : 2 m 3ème franchissement : 0,5 m Total : 5,5 m <u>Profils en long</u> 1er franchissement : 7 m 2ème franchissement : 7 m 3ème franchissement : 0,5 m Total : 14,5 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	<u>Layon de pénétration AEX n°01/2018</u> <u>« Crique Aoma » :</u> <u>Surface</u> 1er franchissement : 21 m ² 2ème franchissement : 14 m ² 3ème franchissement : 0,25 m ² <u>Total : 34,5 m²</u>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
---------	---	--	-------------	-----------------------------

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 15 août 2023, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par l'unité police de l'eau de la DGTM à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de ROURA où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

L'unité de police de l'eau de la DGTM devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

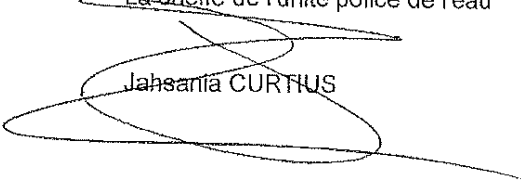
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 15 juin 2023

Pour le Préfet de la GUYANE
La cheffe de l'unité police de l'eau


Jansania CURTIUS

Direction Générale
des Territoires et de la Mer

ANNEXE 1

Coordonnées du point de franchissement envisagé (en UTM22N RGFG95) :

Numéro	Coordonnées	
	<i>Layon de pénétration AEX n°01/2018 « Crique Aoma » :</i>	
1	340482	494988
2	340726	494758
3	340734	494694

